

Rapport de la

**CONSULTATION TECHNIQUE DESTINÉE À LA RÉDACTION D'UN
INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT RELATIF AUX
MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR,
À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON
DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE**

Rome, 23–27 juin 2008, 26–30 janvier 2009, 4–8 mai 2009 et
24–28 août 2009



Il est possible de se procurer des exemplaires des
publications de la FAO sur demande au:
Groupe des ventes et de la commercialisation
Division de la communication
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Adresse électronique: publications-sales@fao.org
Télécopie: +39 06 57053360

Rapport de la

CONSULTATION TECHNIQUE DESTINÉE À LA RÉDACTION D'UN INSTRUMENT JURIDIQUEMENT
CONTRAINANT RELATIF AUX MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR,
À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

Rome, 23–27 juin 2008, 26–30 janvier 2009, 4–8 mai 2009 et
24–28 août 2009

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, ne suppose, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités

ISBN 978-92-5-206408-4

Tous droits réservés. Les informations ci-après peuvent être reproduites ou diffusées à des fins éducatives et non commerciales sans autorisation préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source des informations soit clairement indiquée. Ces informations ne peuvent en revanche pas être reproduites pour la revente ou d'autres fins commerciales sans l'autorisation écrite du détenteur des droits d'auteur. Les demandes d'autorisation devront être adressées au:

Chef
Sous-division des politiques et de l'appui en matière de publications électroniques
Division de la communication
FAO
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
ou, par courrier électronique, à:
copyright@fao.org

© FAO 2009

PRÉPARATION DU PRÉSENT DOCUMENT

Le présent document contient la version finale du rapport de la Consultation destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Consultation technique s'est tenue au Siège de la FAO, à Rome, du 23 au 27 juin 2008 et a repris ses travaux du 26 au 30 janvier 2009, ainsi que du 4 au 8 mai 2009 et du 24 au 28 août 2009.

FAO.

Rapport de la Consultation technique destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, 23–27 juin 2008, 26–30 janvier 2009, 4–8 mai 2009 et 24–28 août 2009

Rapport FAO sur les pêches et l'aquaculture. N° 914. Rome, FAO. 2009. 79p.

RÉSUMÉ

Le présent document contient le rapport de la Consultation destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Consultation s'est tenue en quatre sessions au Siège de la FAO à Rome, du 23 au 27 juin 2008, du 26 au 30 janvier 2009, du 4 au 8 mai 2009 et du 24 au 28 août 2009. La Consultation a été réunie par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément à la recommandation de la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO. Le 28 août 2009, la Consultation technique a publié la version finale du projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Consultation a été financée par les gouvernements d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande, de Norvège et des États-Unis d'Amérique.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
OUVERTURE DE LA CONSULTATION TECHNIQUE	1
ÉLECTION DU PRÉSIDENT	2
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION TECHNIQUE	2
ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR	2
EXAMEN ET ANALYSE DU PROJET D'ACCORD RELATIF AUX MESURES DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE	2
AUTRES QUESTIONS	11
ADOPTION DU RAPPORT	11
 APPENDICES	
A Ordre du jour	12
B Liste des délégués et des observateurs	13
C Liste des documents	50
D Discours d'ouverture de M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général pour la pêche et l'aquaculture, FAO, Rome, Italie	51
E Déclaration des délégations de la Colombie, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Équateur et du Mexique	54
F Projet d'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée	55

OUVERTURE DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

1. Conformément à la recommandation formulée par le Comité des pêches de la FAO à sa vingt-septième session, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), M. Jacques Diouf, a convoqué une Consultation technique destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Consultation technique s'est tenue au Siège de la FAO, à Rome, du 23 au 27 juin 2008, et a repris ses travaux du 26 au 30 janvier 2009, ainsi que du 4 au 8 mai 2009 et du 24 au 28 août 2009. Elle a été financée par les gouvernements de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande.
2. Ont assisté à la Consultation 92 Membres de la FAO, un membre associé de la FAO, des représentants de trois institutions spécialisées des Nations Unies et des observateurs de vingt organisations intergouvernementales et organisations internationales non gouvernementales. La liste des délégués et observateurs fait l'objet de l'Appendice B. Les documents dont la Consultation était saisie sont énumérés à l'Appendice C.
3. Évoquant les graves préoccupations suscitées par la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, M. Ichiro Nomura, Sous-Directeur général chargé du Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO, a rappelé dans l'allocution d'ouverture qu'il a prononcée au nom du Directeur général que le Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée avait contribué à consolider les efforts consentis pour lutter contre les dégâts causés en permanence par la pêche illicite aux stocks de poissons. Il a ajouté que le Plan d'action international témoignait également de l'intérêt croissant porté par la communauté internationale aux mesures du ressort de l'État du port. La prise de conscience à l'échelle mondiale a progressé rapidement, comme en témoigne l'approbation en 2005 par le Comité des pêches du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Dispositif type de la FAO), suivie presque immédiatement d'un appel adressé à la communauté internationale en faveur de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant reposant sur le Plan d'action international et sur le Dispositif type de la FAO. M. Nomura a noté qu'en 2007 le Comité des pêches avait approuvé un calendrier de négociations sur cet instrument juridique, reconnaissant partant l'urgence d'adopter une série complète de mesures du ressort de l'État du port. Il a évoqué en outre la Consultation d'experts de la FAO réunie à Washington (États-Unis), en septembre 2007, pour préparer un projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (projet d'Accord) ainsi que la Consultation technique qui a été autorisée à parachever le projet d'accord. Il a rappelé que d'autres organisations internationales avaient coopéré à la rédaction du projet d'Accord. M. Nomura a également mentionné que la FAO était bien consciente de la nécessité d'améliorer les capacités des ressources humaines aux fins tant de l'élaboration que de l'application des instruments internationaux relatifs aux mesures du ressort de l'État du port, ainsi que d'optimiser les liens entre les mesures du ressort de l'État du port et d'autres moyens de mieux faire appliquer les instruments internationaux, comme les mesures prises par l'État du pavillon. À cet égard, il a cité la série d'ateliers régionaux organisés par la FAO pour renforcer les capacités concernant l'application des mesures du ressort de l'État du

port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'allocution de M. Nomura est reproduite à l'Appendice D.

4. Lors de sa vingt-huitième session en mars 2009, le Comité des pêches a examiné les progrès réalisés dans l'élaboration du projet d'Accord. Certains Membres ont réitéré leur attachement à la réussite du processus de négociation et ont souligné à quel point il importait que l'instrument ainsi obtenu soit efficace et largement accepté.

ÉLECTION DU PRÉSIDENT

5. M. Fabio Hazin, Directeur du Département des pêches et de l'aquaculture de l'Université fédérale rurale de Pernambuco à Recife (Brésil) a été élu Président de la Consultation. M. Hazin, en acceptant la présidence, a remercié la Consultation de la confiance qu'elle lui manifestait en l'élisant à ce poste. Les participants ont approuvé la proposition faite par le Président de tenir tous les débats en plénière, sans exclure pour autant la création de groupes de travail informels à composition non limitée, en fonction des besoins, pour traiter de questions spécifiques.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DE LA CONSULTATION TECHNIQUE

6. La Consultation a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Appendice A. Le Président a ensuite annoncé le calendrier des travaux de la Consultation, notant qu'une certaine souplesse serait nécessaire pour utiliser au mieux les ressources disponibles.

ÉLECTION DES VICE-PRÉSIDENTS ET DÉSIGNATION DU RAPPORTEUR

7. M. David Balton (États-Unis d'Amérique), M. Dame Mboup (Sénégal) et M. Terje Lobach (Norvège) ont été élus premier, deuxième et troisième vice-présidents, respectivement. M. Morley Knight (Canada) a été élu Rapporteur.

EXAMEN ET ANALYSE DU PROJET D'ACCORD RELATIF AUX MESURES DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, À CONTRECARRER ET À ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

8. Les délégations ont été invitées à formuler de premières déclarations au sujet du projet d'Accord. Nombre d'entre elles ont estimé que le projet d'Accord offrait un excellent point de départ pour les travaux de la Consultation et ont fait part de leur gratitude aux experts qui avaient participé à la Consultation d'experts de la FAO destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port, tenue à Washington (États-Unis) du 4 au 8 septembre 2007.

9. En commençant par le Préambule, les participants ont souscrit à la proposition du Président tendant à examiner le projet d'Accord article par article. Le texte examiné par les participants a ensuite été présenté comme projet du Président relatif à l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN). Des versions révisées du projet d'Accord du Président ont été établies à la fin de chaque session de la Consultation et affichées sur le site web de la FAO.

10. À la première session, du 23 au 27 juin 2008, les participants ont examiné le Préambule et les Articles 1 à 10 du projet d'Accord.

11. À la demande du Président, une réunion technique informelle à participation non limitée a été organisée du 25 au 27 novembre 2008 au Siège de la FAO, à Rome, afin que soient examinées les annexes du projet d'Accord. Elle a été présidée par M. Terje Lobach. Y ont participé 13 Membres de la FAO et des représentants de deux organisations ou accords régionaux de gestion des pêches. L'objectif de cette réunion était de simplifier les cinq annexes de l'Accord.

12. La Consultation technique a repris ses travaux le 26 janvier 2009. Après avoir invité M. Lobach à rendre compte de la réunion technique informelle à participation non limitée portant sur l'examen des annexes du projet d'Accord et entendu des déclarations d'ordre général, le Président est passé à l'examen de l'Article 11 du projet d'Accord. Il a indiqué qu'à l'issue d'une première lecture des articles du projet d'Accord restant à examiner et des annexes révisées, les participants entameraient une deuxième lecture du texte en vue de lui donner sa forme définitive.

13. Lorsque la Consultation a repris ses travaux le 4 mai 2009, les participants ont entrepris de passer en revue les libellés figurant entre crochets dans le projet d'Accord, en commençant par l'Article premier. Le Président a souligné qu'il fallait travailler efficacement et de manière coopérative afin de conclure les négociations sur l'Accord pendant la session en cours. Il a remercié les délégations qui ont tenu des consultations entre les sessions et qui se sont efforcées d'améliorer le texte dans sa forme et de rapprocher les points de vue divergents de façon à faciliter l'approbation du texte.

14. La Communauté européenne a informé les participants à la Consultation technique qu'elle avait récemment adopté une réglementation complète pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Communauté européenne a compris que l'objectif du présent accord était de fixer des normes minimales et se réserve donc le droit d'appliquer des mesures plus contraignantes que celles figurant dans cet accord, notamment en ce qui concerne la définition de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

15. Quand la Consultation technique a repris ses travaux le 24 août 2009, le Président a accueilli les délégués et il a déclaré souhaiter que ce soit la dernière session. Il a informé les participants à la réunion qu'il passerait aux articles contenant du texte entre crochets afin de parvenir à un consensus sur les points correspondants avant d'aborder les autres questions en suspens. Il s'est dit confiant que les délibérations progresseraient à un rythme rapide.

16. La délégation du Chili a informé les participants que le présent Accord constituait un pas important dans la lutte contre les activités de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, objectif que le Chili vise depuis des années.

17. Le Japon a fait savoir aux participants que, dans ce processus, il était admis de l'avis général que, s'agissant de l'exécution de l'Accord, en l'absence de directives claires, il appartenait à l'État du port d'interpréter certaines dispositions. Par exemple, le Japon a déclaré considérer qu'il était de la responsabilité des États du port de déterminer les «preuves suffisantes», les «preuves manifestes», les «motifs raisonnables» dans l'application des articles 9.4, 11.1 (c), 11.1 (e) et 18.1 de l'Accord.

18. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a remercié le Président de lui avoir communiqué le projet révisé d'Accord, et noté que depuis la session de mai 2009 de la Consultation technique, les pays d'Amérique latine et des Caraïbes avaient accompli des progrès remarquables dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes a rappelé aux participants à la Consultation technique qu'il se réservait le droit de réexaminer le texte dans l'avenir.

19. Se référant au troisième paragraphe du Préambule, le Brésil a vivement insisté sur le fait que les mesures commerciales ne devraient pas être appliquées pour lutter contre la pêche INN étant donné qu'elles pourraient avoir l'effet d'obstacles au commerce. Le Brésil a déclaré que, compte tenu de la portée de l'Accord, aucune mesure commerciale ne devrait, à quelque titre que ce soit, avoir un quelconque effet commercial contraire aux engagements contractés par les pays en vertu des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et d'autres accords relatifs au commerce.

20. Le Chili a informé les participants à la Consultation technique que, comme indiqué dans le Préambule et à l'Article 4 de l'Accord, il s'agissait d'un accord contenant des normes minimales, condition que le Chili considérait essentielle pour approuver de l'Accord, c'est-à-dire que l'État côtier peut éventuellement établir d'autres normes soit hiérarchiquement supérieures, soit de niveau égal aux dispositions figurant dans l'Accord. Par ailleurs, le Chili a fait savoir que la déclaration de l'Article 4 de l'Accord était également essentielle, notamment en ceci que rien dans l'Accord ne saurait porter préjudice aux droits juridictionnels et à la souveraineté s'appliquant à son territoire, ses eaux intérieures, eaux archipélagiques et eaux territoriales, ni à ses droits sur son plateau continental et dans ses zones économiques exclusives.

21. Concernant l'Article 1 e) de l'Accord, l'Australie, le Canada, la Communauté européenne, les Îles Cook, l'Islande, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique se sont déclarés d'avis que la définition de la pêche INN dans le Plan d'action international sur la pêche INN, notamment de la pêche non réglementée, nécessitait quelques modifications de sorte que soit levée toute ambiguïté et que la définition soit plus appropriée dans le contexte de cet Accord.

22. Concernant la définition de la pêche INN donnée à l'Article 1 e) de l'Accord, le Canada a rappelé qu'il y avait eu de longs débats sur la meilleure manière d'envisager la définition de la pêche INN. Il a été signalé que la délégation canadienne aurait préféré que les participants à la Consultation technique conviennent d'une définition adaptée à un instrument juridiquement contraignant, mais que le manque de temps et le vif souhait de certains Membres de conserver le texte précédemment négocié du Plan d'action international sur la pêche INN n'avaient pas permis aux participants de le faire. À l'instar de plusieurs autres délégations, le Canada a déclaré considérer que les domaines couverts par certains aspects de la définition n'étaient aussi clairs qu'ils auraient pu l'être. Toutefois, le Canada a déclaré considérer que ceci permettait aux parties souhaitant adopter une approche forte pour contrecarrer la pêche INN de le faire, en particulier s'agissant des navires pratiquant la pêche dans des zones en haute mer non réglementées par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) ni un accord régional sur la gestion des pêches. Il a été noté que ces parties souhaitaient peut-être prendre en compte divers facteurs s'agissant de déterminer si ces navires devaient être autorisés à entrer dans leurs ports et à les utiliser. Il s'agit, entre autres, de déterminer si le navire pratiquant les activités considérées détient une licence valide délivrée par l'État du pavillon et si l'État du pavillon a observé, quand il a délivré la licence,

toutes les dispositions de précaution appropriées en application du droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995.

23. Se référant à l'Article 1 e) de l'Accord, la Fédération de Russie a noté avec inquiétude l'absence, dans le projet de texte du Président, de la définition de l'expression « pêche INN ». Tout en admettant qu'il fallait adopter rapidement un instrument mondial visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la Fédération de Russie a déploré que l'absence de définition de ce qu'est la pêche INN dans le projet de texte d'un instrument contraignant pourrait être considérée comme une imperfection juridique pour le futur Accord.

24. Concernant l'Article 1 e) de l'Accord, le Japon a fait savoir aux participants à la Consultation technique que, selon lui, la référence au Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée pour définir la pêche INN faisait peser des incertitudes juridiques sur l'Accord car le PAI-INN était un document juridiquement non contraignant et, théoriquement, susceptible de futures modifications dans le cadre d'un processus «moins juridique». Le Japon a déclaré estimer que, de l'avis général, il y aurait un processus pour consulter les Parties au cas où des modifications seraient apportées au PAI-INN afin de régler la question.

25. La délégation du Mexique a présenté le texte suivant aux participants, en remplacement de l'Article 1 (e) de l'Accord:

- e) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)» doit être entendue au sens défini au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée:
 - i) L'expression «pêche illicite» s'applique aux activités:
 - i.1) pratiquées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État sans la permission de cet État ou en contravention de ses lois et règlements;
 - i.2) pratiquées par un navire battant le pavillon d'un État qui est partie contractante à une organisation régionale de gestion des pêches pertinente, mais qui opère en contravention des mesures de conservation et de gestion adoptées par ladite organisation et par lesquelles ledit État est lié ou des dispositions pertinentes du droit international; ou
 - i.3) contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par des États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches pertinente;
 - ii) L'expression «pêche non déclarée» s'applique aux activités de pêche:

- ii.1) qui n'ont pas été déclarées ou qui ont été déclarées de manière inexacte aux autorités nationales compétentes, en contravention des lois et règlements nationaux; ou
 - ii.2) pratiquées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente et qui n'ont pas été déclarées ou qui ont fait l'objet d'une déclaration inexacte, en contravention des procédures de déclaration de cette organisation;
- iii) L'expression «pêche non réglementée» s'applique aux activités de pêche:
- iii.1) pratiquées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches pertinente par des navires de pêche sans nationalité, par des navires battant le pavillon d'un État qui n'est pas partie à cette organisation ou par une unité de pêche ne se conformant pas ou contrevenant aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou
 - iii.2) pratiquées, dans des zones ou concernant des stocks de poissons pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ni de gestion, par des navires de pêche, quand ces activités de pêche sont menées d'une façon non conforme aux dispositions prises par l'État en vue de la conservation des ressources biologiques marines en application du droit international;
- iv) Sans préjudice des dispositions figurant au paragraphe iii), certaines activités de pêche non réglementées peuvent avoir lieu dans des circonstances qui ne constituent pas une violation du droit international en vigueur et n'appellent pas nécessairement l'application des mesures envisagées dans le présent Accord.

26. Les participants à la Consultation technique n'ont pas accepté la proposition présentée par la délégation mexicaine.

27. Concernant l'Article 1 j) de l'Accord, le Japon a indiqué aux participants à la Consultation technique que, selon lui, en application de ce paragraphe, un État du port pourrait décider si le navire cherchant à entrer dans son port est « prévu » pour être utilisé pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

28. Les États-Unis d'Amérique ont informé les participants à la Consultation technique qu'ils interprétaient l'expression «s'applique à tous les ports» dans l'Article 3.5 au sens où les mesures de l'État du port visées dans cet Accord sont susceptibles de s'appliquer dans tous les ports.

29. Les pays insulaires du Pacifique présents à la Consultation technique ont émis des réserves quant à l'Article 3.5 de l'Accord en notant qu'il était nécessaire d'inclure les «entités compétentes en matière de pêche» afin de répondre à l'objectif de l'Accord dans la région des îles du Pacifique. Il a été souligné que cette considération pourrait porter préjudice à la décision d'un pays insulaire du Pacifique de devenir Partie à l'Accord.

30. Concernant l'Article 3.5 de l'Accord, Kiribati a noté avec inquiétude qu'il n'y avait pas, dans le projet d'Accord, de mécanismes adaptés pour réellement favoriser la participation des «entités compétentes en matière de pêche» et que le seul mécanisme en la matière était la faculté des États qui ne sont pas Parties de formuler leurs engagements. D'autres dispositions, telles que l'Article 24 du projet d'Accord, ont été jugées limitatives en ceci que seules les Parties pourraient participer aux réunions pour suivre, analyser et évaluer son application.

31. La Fédération de Russie a informé les participants qu'elle interprétait l'Article 3.5 du projet de texte du Président comme s'appliquant à la mesure dans laquelle l'Accord est conforme au droit international.

32. L'Argentine et la République populaire de Chine ont informé les participants à la Consultation technique qu'elles interprétaient le terme «entité» employé à l'Article 3.5 du projet d'Accord de la Consultation technique comme se référant aux entités visées par l'Article 305 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

33. En ce qui concerne l'Article 3.5 du projet d'Accord, la Communauté européenne a déclaré avoir compris que l'Accord s'appliquerait à tous les ports dans le monde, qu'il donnerait à tous les acteurs, y compris des entités ou des entités de pêche, la possibilité de l'appliquer et qu'aucune limite ne serait fixée quant à son application géographique et sa participation concrète.

34. Concernant l'Article 4.4 de l'Accord, le Canada et la Communauté européenne ont fait savoir aux participants à la Consultation technique qu'ils considéraient que la décision quant à la conformité au droit international d'une décision ou mesure prise par une organisation régionale de gestion des pêches ne pouvait être laissée exclusivement à l'appréciation d'un seul État du port, quel qu'il soit. Le Canada et la Communauté européenne ont déclaré estimer qu'une telle décision devait être prise à l'issue de procédures de règlement pacifique des différends conformes au droit international.

35. La République de Corée, le Japon, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique ont informé les participants que l'Article 4.4 de l'Accord s'appliquait dans tout l'Accord et que l'expression «droit international» englobait les accords en rapport avec l'OMI et les accords de l'OMC/GATT/GATS.

36. Le Chili et l'Uruguay ont informé les participants que l'inclusion de l'Article 9 dans cet Accord, qui permettait d'interdire l'entrée des navires étrangers dans un port quand une partie avait des éléments suffisants pour établir que le navire cherchant à entrer dans le port avait pratiqué auparavant des activités de pêche INN ou des activités liées à la pêche favorisant la pêche INN, était un élément essentiel pour le Chili et l'Uruguay. À ce sujet, le Chili et l'Uruguay ont interprété que, conformément à l'Article 9, il appartenait au navire et à l'État de son pavillon de prouver que ce navire n'avait pas participé à des activités de pêche INN.

37. Le Japon et la République de Corée ont informé les participants à la Consultation technique que, concernant l'Article 9.4 de l'Accord, l'objectif premier de ce paragraphe était qu'un navire figurant sur une liste de navires ayant pratiqué la pêche INN ou des activités liées à la pêche adoptée par une ORGP pertinente.

38. Le Japon et la République de Corée ont indiqué aux participants que, selon eux, l'Article 9 concernait l'interdiction de débarquer du poisson, qui pouvait avoir été débarqué précédemment ou non débarqué dans un port, conformément aux dispositions légales internationales. En revanche, les articles 11 et 18 portent uniquement sur l'interdiction de débarquer du poisson qui n'a pas été débarqué auparavant. Les articles 11 et 18 s'appliquent quand les navires entrant dans le port viennent directement de l'océan où ils ont pratiqué des activités de pêche ou des activités liées à la pêche. En outre, le Japon s'est dit d'avis que l'injonction faite à un navire de quitter un port pourrait constituer une interdiction d'utiliser les ports en application des articles 11 et 18.

39. Le Bangladesh, le Japon, la République de Corée et les États-Unis d'Amérique sont convenus que les «bonnes raisons» indiquées à l'Article 18.1 de l'Accord ne sauraient être interprétées de telle sorte qu'elles englobent des cas de déclarations inexacts involontaires d'importance mineure.

40. La Communauté européenne et la République de Corée, se référant à l'Article 18.1 de l'Accord, ont déclaré partir du principe que les inspecteurs tiendront dûment compte, dans l'exercice de leurs fonctions, de la gravité de l'infraction concernée.

41. Le Chili, l'Inde, le Guatemala, la Guinée, le Maroc et la Namibie ont fait part de leurs réserves quant à l'Article 19 de l'Accord concernant l'information sur les recours relatifs aux mesures prises par l'État du port, en particulier quant à l'usage du terme «compensation» et de l'expression «action illicite présumée commise par une partie».

42. L'Angola, le Chili, la Guinée, la Namibie, l'Uruguay et le Venezuela ont informé les participants à la Consultation technique qu'ils s'inscrivaient dans le consensus qui s'était formé au sujet de l'Article 19 de l'Accord. Toutefois, les délégations de ces pays se sont dites d'avis que le point de vue sur l'indemnisation du propriétaire du navire ne devrait pas figurer dans le projet de texte du président, ce qu'elle a justifié en expliquant que cette disposition n'était pas de nature incitative et qu'elle était susceptible de nuire à l'efficacité de certains pays en développement, dont l'Angola, le Chili, la Guinée, la Namibie, l'Uruguay et le Venezuela, s'agissant de prendre des mesures appropriées concernant des navires soupçonnés d'avoir pratiqué des activités de pêche INN. Ainsi, les délégations de l'Angola, du Chili, de la Guinée, de la Namibie, de l'Uruguay et du Venezuela ont estimé que toute indemnisation du propriétaire du navire ainsi que le montant de cette indemnisation le cas échéant devaient être déterminés par le tribunal compétent de l'État du port où ces mesures auraient été prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires nationales.

43. Le Bangladesh et la Turquie ont exprimé des réserves à propos de l'article 18 de l'Accord.

44. Concernant l'Article 19 de l'Accord, la Communauté européenne s'est montrée déçue que les participants à la Consultation technique n'aient pas décidé d'adopter des mesures plus complètes concernant la protection des droits des opérateurs lorsque les États du port commettent une action illicite.

45. Pendant la Consultation, la République de Corée s'est fermement prononcée en faveur du maintien de l'Article 19 original du projet d'Accord du Président, moyennant les modifications suivantes: «Chaque partie doit garantir un dédommagement au propriétaire ou à

l'opérateur d'un navire pour toute perte ou dégât subi en conséquence d'une action illicite. En cas d'infraction, la charge de la preuve incombe au propriétaire ou à l'opérateur du navire.»

46. Le Groupe africain et les pays insulaires du Pacifique présents à la Consultation technique ont fait savoir aux participants à la Consultation que, pour permettre l'application rapide des dispositions de l'Accord et faire en sorte que l'Accord devienne opérationnel pour les pays en développement dès son entrée en vigueur, ils proposaient que les groupes de travail ad hoc mentionnés à l'article 21.6 de l'Accord soient mis en place dès que le texte aurait été adopté. Ceci permettrait également de formuler des recommandations concrètes concernant les mécanismes financiers destinés à aider les pays en développement à appliquer l'Accord.

47. Les délégations de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique et de la République bolivarienne du Venezuela ont fait une déclaration à propos de l'Accord et de son adoption qui est jointe au présent Rapport en tant qu'Appendice E.

48. Le Canada a observé que, puisque le présent Accord fixait des normes minimales et que son efficacité était souhaitée, un nombre écrasant de délégations s'est prononcé fermement en faveur de l'Article 30, qui prévoyait que l'Accord ne ferait l'objet d'aucune réserve ou exception.

49. Les participants à la Consultation technique ont jugé utile de préciser qu'en ce qui concernait l'adoption de nouvelles Annexes, l'Article 33 de l'Accord s'appliquait. Les éventuels amendements aux Annexes seraient régis par l'Article 34.

50. Les participants ont reconnu qu'il était important que l'instrument contraignant qui serait adopté soit régi par les dispositions de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. En même temps, ils sont convenus que les organes compétents de la FAO, et en particulier le Comité des pêches, devaient participer activement au processus de suivi et d'examen du présent l'Accord.

51. La République bolivarienne du Venezuela a informé les participants à la Consultation technique qu'elle n'était pas Partie à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la mer et que les raisons pour lesquelles elle n'avait pas souscrit à cet instrument perduraient. Le Venezuela a réaffirmé que cet instrument ne devait pas être considéré comme la seule source légitime de droit de la mer, car il existait d'autres instruments juridiques réglementant ce domaine d'activité. Le Venezuela a rappelé aux participants qu'il ne fallait pas considérer que cet instrument était d'une portée universelle dans la mesure où un nombre important d'États n'étaient pas Partie à la Convention. Par conséquent, la République bolivarienne du Venezuela a réaffirmé que, puisqu'elle n'était pas Partie à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, ni à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, les références à ces instruments dans le présent Accord ne préjugeaient pas de la position de tout État concernant l'approbation, la ratification de ces instruments et/ou l'adhésion à ces instruments.

52. Pour la République d'Argentine, les références à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 n'étaient pas applicables aux États qui n'étaient pas Partie à cet Accord.

53. La Colombie a fait savoir aux participants à la Consultation technique que, puisqu'elle n'était pas Partie à la Convention des Nations Unies de 1992 sur le Droit de la mer, ni à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, la République de Colombie déclarait que les références à ces instruments figurant dans l'instrument juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne préjugeaient pas de la position de tout État concernant la signature ou la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces instruments.

54. Les pays insulaires du Pacifique présents à la Consultation technique ont fait savoir aux participants qu'ils avaient l'intention d'exercer leur pouvoir discrétionnaire d'appliquer ou non l'Accord aux navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans leurs eaux territoriales, si les mesures déjà en place étaient aussi efficaces que celles prévues dans l'Accord. Ils ont indiqué que, tout en affirmant leur souveraineté sur leurs ports et en exerçant leurs droits souverains, ils disposaient déjà d'accords régionaux et sous-régionaux pour faciliter le suivi, le contrôle et la surveillance de leurs pêches, y compris des mesures du ressort de l'État du port, applicables à tous les navires pratiquant la pêche ou des activités liées à la pêche dans leurs eaux territoriales. Ces pays ont déclaré, en outre, que chaque navire de pêche étranger devait respecter des règles très strictes, notamment l'obligation d'installer et d'utiliser un émetteur-récepteur mobile, d'accueillir un observateur, le cas échéant, et de se soumettre à des inspections au port et ailleurs. À leur avis, les pays insulaires du Pacifique qui disposaient déjà de mesures équivalentes ou plus contraignantes pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ne devraient pas être tenus d'appliquer l'Accord à des navires de pêche étrangers autorisés, à moins qu'ils ne le jugent nécessaire.

55. Le Canada a fait savoir aux participants à la Consultation technique que son interprétation coïncidait avec celle des pays insulaires du Pacifique, en ce sens que les États côtiers n'avaient pas à appliquer l'Accord aux navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux relevant de leur juridiction nationale.

56. Le Groupe sur l'environnement de Pew, un observateur présent à la Consultation technique, s'est félicité de la mise au point de cet important Accord international, en espérant que le traité pourrait être ratifié sans réserve et rapidement mis en œuvre par tous les pays, dans le cadre de la lutte indispensable contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Pew a déclaré souhaiter l'application provisoire du présent Accord et a encouragé les États à commencer à collecter et à diffuser des informations conformément aux critères présentés dans les Annexes A et C. Pew a déclaré espérer que les dispositions de l'Accord seraient interprétées de façon à conduire le plus vigoureusement possible à l'élimination de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et qu'elles seraient accompagnées, avant l'entrée en vigueur du traité, par des directives susceptibles d'aider les États à appliquer l'Accord.

57. Greenpeace et le Fonds mondial pour la nature, observateurs présents à la Consultation technique, se sont félicités de l'adoption de cet Accord contraignant sur les mesures de contrôle du ressort de l'État du port et ont souhaité souligner à quel point ils appréciaient les efforts faits par les délégations assistant à ces négociations. Greenpeace et le Fonds mondial pour la nature ont souhaité rappeler aux États que le rythme auquel la communauté internationale réagissait à l'impact de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée était loin d'être satisfaisant. Quatorze années étaient passées depuis l'adoption du dernier instrument mondial contraignant. Ils ont donc exhorté les États qui avaient négocié cet

Accord à le ratifier dès que possible ainsi qu'à encourager tous les autres États du port qui n'avaient pas participé au processus à devenir Parties à l'Accord. Quelle que soit la date à laquelle l'Accord entrerait en vigueur, tous les États du port responsables devraient appliquer ces dispositions sans attendre. Enfin, ils ont noté que, de l'avis de Greenpeace et du Fonds mondial pour la nature, les activités non réglementées pratiquées en haute mer n'étaient pas suffisamment prises en compte dans la définition actuelle de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, telle qu'elle figurait dans le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et qu'à de rares exceptions près, la pêche en haute mer dans des zones ou visant des stocks pour lesquels il n'était pas encore prévu de mesures de gestion ou de conservation au niveau régional devrait être considérée comme relevant de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

58. Les participants à la Consultation technique ont terminé la rédaction de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée le 28 août 2009. Il figure à l'Appendice F.

AUTRES QUESTIONS

59. L'Australie, le Canada, la Communauté européenne, l'Islande, l'Indonésie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Thaïlande et les États-Unis d'Amérique étaient d'avis que l'Accord soit ouvert à la signature pendant la Conférence de la FAO et qu'il le reste pendant une période d'un an.

ADOPTION DU RAPPORT

60. Le rapport de la Consultation technique a été adopté le 28 août 2009 à 19 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session
2. Élection du Président
3. Adoption de l'ordre du jour et organisation de la Consultation technique
4. Élection des Vice-Présidents et désignation du rapporteur
5. Présentation et examen du projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
6. Autres questions
7. Adoption du rapport

Liste des délégués et des observateurs

MEMBERS/MEMBRES/MIEMBROS

ALGERIA - ALGÉRIE - ARGELIA

Mourad BEGGAS
Maritime Affairs Administrator
Ministère de la Défense
Algerian Coast Guard (SNGG)
Alger
Phone: +213 21711515

Hamid BENABED
Ministre plénipotentiaire
Représentant Permanent Suppléant
Ambassade de la République algérienne
démocratique et populaire
Via Bartolomeo Eustachio, 12
00161 Rome, Italy
Phone: +39 06 44202533/2546

Bachir BOUNAARA
Administrateur des Affaires Maritimes
Ministère de la Défense Nationale
Alger

Rachid SELLIDJ
Sous directeur des ports et abris de pêche,
Ministère de la pêche et des ressources
halieutiques
Alger

Abdelahamid YEKHLEF
Sous directeur des traités multilatéraux et
du droit international, Ministère des
affaires étrangères
Alger

ANGOLA

Carlos AMARAL
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of the Republic of Angola
Rome, Italy
Phone: +39 06 77254299
E-mail: carlosamaral@tiscali.it

Pascoal Antonio CARLOS
Jefe de Departamento
Ministerio de Pesca
Av 4 de fevereiro 82
Luanda
E-mail: maleso7@hotmail.com

Duarte Eduardo PINTO
Office Chief
Ministry of Fisheries
Av. 4 de Fevereiro
Luanda
Phone: +923 414448
E-mail: duarteeduardo@hotmail.com

Liliana Marisa SEBASTIAO
Jefe de Departamento
Ministerio de Pesca
Av 4 de Fevereiro
Luanda
Phone: +912 338255
E-mail: josua.mileza@yahoo.com.br

Mario YANGA NSALAMBY
Chefe de departamento da industria
pesqueira e salineira
Ministerio das Pescas
Av. 4 de Fevereiro, 30
Luanda
Phone: +244923320517
E-mail: marioy@hotmail.com

ARGENTINA - ARGENTINE

Josefina BUNGE
Secretario de Embajada
Dirección de Consejería Legal
Ministerio de Relaciones Exteriores,
Comercio Internacional y Culto
Buenos Aires
Phone: +54 11 4819 8008/8009
E-mail: jfb@mrecic.gov.ar

Eduardo G. CUTROPIA
Prefectura Naval Argentina
Buenos Aires
E-mail: cbuques@prefectura naval.gov.ar

Edgardo HEINZ
 Prefecto Principal
 Prefectura Naval Argentina
 Buenos Aires
 Phone: +54 11 43187548
 E-mail: pescapne@prefecturanaval.gov.ar

Dario HELBERT
 Dirección General de Secretaría Legal
 Ministerio de Relaciones Exteriores,
 Comercio Internacional y Culto
 Buenos Aires

Gabriel HERRERA
 Dirección de Consejería Legal
 Ministerio de Relaciones Exteriores
 Comercio Internacional y Culto
 Buenos Aires
 E-mail: hgl@cancilleria.gov.ar

Holger MARTINSEN
 Subdirección de Consejería Legal
 Ministerio de Relaciones Exteriores,
 Comercio Internacional y Culto
 Buenos Aires

María del Carmen SQUEFF
 Consejero
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Encargado de Negocios a.i.
 Embajada de la República Argentina
 Piazza dell'Esquilino 2
 00185 Roma, Italia
 Phone: +39 06 48073345
 Fax: +39 06 48073333
 E-mail: faoprarg1@interfree.it

Agustín ZIMMERMANN
 Tercer Secretario
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Embajada de la República Argentina
 Piazza dell'Esquilino 2
 00185 Roma, Italia
 Phone: +39 06 48073345
 Fax: +39 06 48073333

AUSTRALIA - AUSTRALIE

Fiona BARTLETT
 Counsellor (Agricultural Affairs)
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of Australia
 Via Antonio Bosio 5
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 85272376
 Fax: +39 06 85272300
 E-mail: fiona.bartlett@dfat.gov.au

Tegan BRINK
 Deputy Head of Mission (acting)
 Embassy of Australia
 Via Antonio Bosio, 5
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 852721

Camille GOODMAN
 Office of International Law
 Attorney-General's Department
 3-5 National Circuit
 Barton Act 2600
 Phone: +61 2 61413395
 Fax: +61 2 61413486
 E-mail: camille.goodman@ag.gov.au

John KALISH
 General Manager
 International Fisheries Branch
 Ministry of Agriculture, Fisheries
 and Forestry
 Canberra
 Phone: +61 2 62724045
 Fax: +61 2 62725089
 E-mail: john.kalish@daff.gov.au

Toshi KAWAGUCHI
 Second Secretary
 Embassy of Australia
 Via Antonio Bosio, 5
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 852721

Frank MEERE
 FRM Consulting Pty Ltd
 Phone: +61 2 62917690
 Fax: +61 2 62917690
 E-mail: fmeere@aapt.net.au

Travis POWER
 Minister-Counsellor (Agriculture)
 Embassy of Australia
 Via Antonio Bosio, 5
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 06 852721

BANGLADESH

Ms Sultana AFROZ
 Counsellor (Economic Affairs)
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the People's Republic
 of Bangladesh
 Via Antonio Bertoloni, 14
 00197 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8078541
 E-mail: sultana-afroz@post.harvard.edu

Parikshit Datta CHOUDHURY
 Joint Secretary
 Ministry of Fisheries and Livestock
 1000 Dhaka
 Phone: +880 27161117
 Fax: +880 2 716117
 E-mail: pdsylhet@yahoo.com

Sharif UDDIN
 Assistant Director
 Marine Fisheries Office
 Department of Fisheries
 CGO Building No.1
 Agrabad, Chittagong
 Phone: +880 3172 1731
 Fax: +880 27161117
 E-mail: sharifbd64@yahoo.co.uk

BENIN - BÉNIN

Victor AKPACHOSSOU
 Chef du service pêches maritimes
 Direction des pêches
 01 BP 383
 Cotonou
 Phone: (229) 21 33 15 51
 E-mail: oussouvictor@yahoo.fr

BRAZIL - BRÉSIL - BRASIL

Carlos Henrique ANGRISANI
 Secretary
 Ministry of Foreign Affairs
 Brasilia
 Phone: +55613448927
 E-mail: angrisani@mre.gov.br

Saulo A. CEOLIN
 Alternate Permanent Representative
 of Brazil to FAO
 Via di Santa Maria dell'Anima, 32
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 066789353
 E-mail: ceolin@brafao.it

Fabio HAZIN
 Director
 Federal Rural University of Pernambuco
 State
 Department of Fisheries and Aquaculture
 Phone: +81 33021500/01
 E-mail: fhvhazin@ufrpe.br

Felipe LOBO GOULART
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Permanent Representation to FAO
 Via di Santa Maria dell'Anima 32
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 06 6789353
 E-mail: rebrafao@brafao.it

José Antônio MARCONDES DE
 CARVALHO
 Ambassador
 Permanent Representation to FAO
 Via di Santa Maria dell'Anima 32
 00186 Rome, Italy

Renato MOSCA
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Permanent Representation to FAO
 Via di Santa Maria dell'Anima 32
 Rome, Italy
 Phone: +39 06 6789353
 E-mail: rebrafao@brafao.it

BULGARIA - BULGARIE

Ms Katsarska YENI
 Head of Unit Acting
 European International Relations
 Department
 National Agency of Fisheries and
 Aquaculture
 Ministry of Agriculture and Food
 17 Kristo BoPhoneBlvd.
 1606 Sofia
 Phone: +359 8051673
 Fax: +359 8051686
 E-mail: y.katsarska@nafa-bg.org

BURKINA FASO

Boubakar CISSÉ
 Conseiller économique
 Représentant permanent adjoint
 auprès de la FAO
 Ambassade du Burkina Faso
 Via XX Settembre, 86
 00187, Rome, Italy
 Phone: +39 06 420 13335
 Fax: +39 06 42391063
 E-mail: bkar_cisse@hotmail.com

Nessan Désiré COULIBALY
 Directeur législation, réglementation
 et normes techniques
 Ministère agriculture, hydraulique
 et ressources halieutiques
 Direction générale des ressources
 halieutiques
 Ouagadougou
 Phone: +226 50 35 60 36
 E-mail: dnessan@yahoo.fr

Karim Ouepia IDOGO
 Direction générale des affaires juridiques
 et consulaires
 Ministère des affaires étrangères
 et de la coopération régionale
 Ouagadougou
 Phone: +226 5032 4732
 Fax: +226 5080 8792
 E-mail: idogomy@yahoo.fr

BURUNDI

Fidèle BASHIRWA
 Directeur des eaux, pêches et pisciculture
 Ministère de l'agriculture et de l'élevage
 BP 1850
 Bujumbura
 E-mail: bashirwa44@yahoo.fr

CANADA - CANADÁ

Angela BEXTEN
 Manager
 International Fisheries Policy
 Fisheries and Oceans Canada
 Station 14W095
 200 Kent Street
 K1A 0E6
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 993 3050
 Fax: +1 613 990 9574
 E-mail: angela.bexten@dfo-mpo.gc.ca

Amos DONOHUE
 Senior Counsel
 Public International Law Section
 Justice Canada
 EMB- Room 3307
 284 Wellington Street
 K1A 0H8
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 952 3724
 Fax: +1 613 941 1971
 E-mail: adonohue@justice.gc.ca

Kristy FERES
 International Policy and Integration
 Fisheries and Oceans Canada
 Station 14W095
 200 Kent Street
 K1A 0E6
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 993 2877
 Fax: +1 613 990 9574
 E-mail: kristy.feres@dfo-mpo.gc.ca

Morley KNIGHT
 Regional Director
 Fisheries and Aquaculture Management
 Newfoundland and Labrador Region
 PO Box 5667
 Northwest Atlantic Fisheries Centre
 80 East White Hills
 St John's, Newfoundland and Labrador
 A1C 5X1
 Fisheries and Oceans Canada
 Phone: +1 709 772 4543
 Fax: +1 709 772 2046
 E-mail: morley.knight@dfo-mpo.gc.ca

Nathalie LAVOIE
 International Fisheries Officer
 International Fisheries Relations
 Fisheries and Oceans Canada
 Station 8E-235
 200 Kent Street
 K1A 0E6
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 991 0380
 Fax: +1 613 993 5995
 E-mail: nathalie.lavoie@dfo-mpo.gc.ca

Brent NAPIER
 Staff Officer
 International Fisheries Enforcement
 Conservation and Protection Directorate
 Fisheries and Oceans Canada
 200 Kent Street
 K1A 0E6
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 998 3805
 Fax: +1 613 941 2718
 E-mail: brent.napier@dfo-mpo.gc.ca

Steve NEVES
 Legal Officer
 Oceans and Environmental Law Division
 Foreign Affairs and International Trade
 Canada
 Lester B Pearson Tower C
 125 Sussex Drive
 K1A 0G2
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 944 0747
 Fax: +1 613 992 6483
 E-mail: steve.neves@international.gc.ca

Lori RIDGEWAY
 Director-General
 International Policy and Integration
 Fisheries and Oceans Canada
 Station 14W095
 200 Kent Street
 K1A 0E6
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 993 1914
 Fax: +1 613 990 9574
 E-mail: lori.ridgeWAY@dfo-mpo.gc.ca

Gorazd RUSESKI
 Director International Fisheries Policy
 Fisheries and Oceans Canada
 14W095 – 200 Kent Street
 Ottawa, Ontario – K1A 0E6 Canada
 Phone: +1.613.990.5374
 Fax: +1.613.990.9574
 E-mail: Gorazd.Ruseski@dfo-mpo.gc.ca
 Website: www.dfo-mpo.gc.ca
 www.overfishing.gc.ca

Kent VACHON
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Permanent Mission of Canada to FAO
 Rome, Italy
 Phone: +39 06854442553
 Fax: +39 06854442930
 E-mail: kent.vachon@international.gc.ca

Caterina VENTURA
 Deputy Director
 Oceans and Environmental Law Division
 Foreign Affairs and International Trade
 Canada
 Lester B Pearson Tower C
 125 Sussex Drive
 K1A 0G2
 Ottawa, Ontario
 Phone: +1 613 996 2643
 Fax: +1 613 992 6483
 E-mail:
 caterina.ventura@international.gc.ca

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Dominique-Thierry GUIYAMA
 Chef de service de la pêche
 Ministère des eaux, forêts, chasses et
 pêches et de l'environnement
 BP 830
 Bangui
 Phone: +236 75052672
 E-mail: guiyama.yama@yahoo.fr

CHILE - CHILI

María Alicia BALTIERRA
 Sociedad Nacional de Pesca
 SONAPESCA
 Barros Errázuriz 1954 oficina 206
 Santiago
 Phone: +56 2 2692533
 E-mail: mab@vtr.net

Antonio BAROS
 Oficial de Marina
 Departamento de Concesiones Maritimas
 Dirección General del Territorio
 Marítimo y de Marina Mercante
 Sub, Cementerio N. 300 Playa Ancha
 Valparaíso
 Phone: +56.32.2208317
 Fax: +56.32.2208371
 E-mail: abaros@directemar.cl

Cristian BARROS
 Embajador
 Representante Permanente ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 00198 Roma, Italia
 Phone: +39 06 844091
 Fax: +39 06 85304552
 E-mail: embajada@chileit.it

Alejandro COVARRUBIAS
 Jefe Departamento Fiscalización Pesquera
 Servicio Nacional de Pesca
 Valparaíso
 Phone: +56 322819301
 E-mail: acovarrubias@sernapesca.cl

Julio FIOLO
 Consejero
 Representante Alterno ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 00198 Roma, Italia

Sergio INSUNZA
 Asesor
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 00198 Roma, Italia
 Phone: +39 06 844091
 Fax: +39 06 85304552

Cristian LABORDA
 Abogado
 Unidad de Asuntos Internacionales
 División de Desarrollo Pesquero de la
 Subsecretaría de Pesca
 Ministerio de Economía
 Santiago

Fernando NARANJO
 Jefe de Fiscalización Pesquera
 Servicio Nacional de Pesca
 Av. Victoria 2832
 Valparaíso
 E-mail: fnaranjo@sernapesca.cl

Marisol PEREZ
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno ante la
 FAO
 Embajada de la República de Chile
 Via Po, 23
 00198 Roma, Italia
 Phone: +39 06 844091
 Fax: +39 06 85304552

Gema RIESCO
 Departamento Asuntos Marítimos
 Dirección Medio Ambiente
 Ministerio de Relaciones Exteriores
 Santiago

Marcela ZAMORANO
 Departamento Pesca y Recursos Marinos
 Dirección General del Territorio Marítimo
 y de Marina Mercante (Directemar)
 Valparaíso

CHINA - CHINE

Handi GUO
Deputy Permanent Representative to FAO
Permanent Representation of the
People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
00144 Rome, Italy
Phone: +39 06 59193124

Ms Xiaomei GUO
Division Director
Department of Treaty and Law
Ministry of Foreign Affairs
2 Chaoyangmen Nandajie
Beijing 100701

Zheng LIU
Deputy Director General
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
Beijing
Phone: +86 10064192936

Zhang MING
Second Secretary
Permanent Representation to FAO
Via degli Urali, 12
00144 Rome, Italy

Haiwen SUN
Deputy Director
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District
100125 Beijing
Phone: +86 10 59192985
Fax: +86 10 59192936
E-mail: stevensun001@yahoo.com.cn

Shengzhi SUN
Division Head
Bureau of Fisheries
Ministry of Agriculture
11 Nongzhanguan Nanli, Chaoyang District
100125 Beijing
Phone: +86 10 59192973
Fax: +86 10 59192951
E-mail: inter-coop@agri.gov.cn

Dong YANG
Deputy Director
Ministry of Foreign Affairs
2 Chaoyangmen Nandajie
100701 Beijing

Ming ZHANG
Second Secretary
Permanent Representation of the
People's Republic of China to FAO
Via degli Urali, 12
00144 Rome, Italy
Phone: +39 06 59193123
E-mail: hosp3-io@rom.auswaertiges-
amt.de

COLOMBIA - COLOMBIE

Beatriz CALVO
Primer Secretario
Representante Permanente Adjunto
ante la FAO
Embajada de la República de Colombia
Via Giuseppe Pisanelli 4, Int. 10
00196 Roma, Italia
Phone: +39 06 3612131 Int 102

CONGO

ITEMESSOUNDOUD
Directeur Departamental de la Pêche de
Pointe-Noire
Ministère de la pêche maritime et
continentale
Chargé de l'aquaculture
BP 1650
Brazzaville
Phone: +242 5567161

Jean Pierre YOBARD MPOUSSA
Directeur général de la pêche maritime
Ministère de la pêche maritime et
continentale
Chargé de l'aquaculture
BP 1650
Brazzaville
Phone: +242 667 7361

COOK ISLANDS - ÎLES COOK - ISLAS COOK

Peter GRAHAM
 Director
 Policy and Legal Division
 Ministry of Marine Resources
 Government of the Cook Islands
 PO Box 85
 Rarotonga
 Phone: +682 28721
 Fax: +682 29721
 E-mail: P.W.Graham@mmr.gov.ck

Joshua MITCHELL
 Director
 Offshore Fisheries Division
 Ministry of Marine Resources
 PO Box 85, Avarua, Rarotonga
 Phone: +682 28730
 Fax: +682 29721
 E-mail: j.mitchell@mmr.gov.ck

COSTA RICA

Luis PARIS
 Embajador
 Representante Permanente ante la FAO
 Representación Permanente ante la FAO
 Via G. B. Benedetti 3
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80660390
 Fax: +39 06 80660390
 E-mail: misfao@tiscali.it

Jorge REVOLLO FRANCO
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Representación Permanente ante la FAO
 Via G. B. Benedetti 3
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80660390
 Fax: +39 06 80660390
 E-mail: misfao@tiscali.it

Greta PREDELLA
 Asistente
 Representación Permanente ante la FAO
 Via G. B. Benedetti 3
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80660390
 Fax: +39 06 80660390
 E-mail: misfao@tiscali.it

CYPRUS - CHYPRE - CHIPRE

Christina PITTA
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Permanent Representation to FAO
 Piazza Farnese, 44
 00186 Rome, Italy
 Phone: +39 06 6865758
 Fax: +39 06 6868038
 E-mail: faoprcyp@tin.it

CÔTE D'IVOIRE

Bagrou Isidore BAGROU
 Magistrat
 Directeur de la Coopération internationale
 et des affaires juridiques
 Ministère de la production animale et des
 ressources halieutiques
 Phone: +225 07091770
 Fax: +225 20320250
 E-mail: bagrouisidore@yahoo.fr

Aboubakar BAKAYOKO
 Représentant permanent adjoint
 auprès de la FAO
 Ambassade de la République de
 Côte d'Ivoire
 Rome, Italy
 Phone: +39 0644231129

Helguile SHEP
 Ingénieur Halieute
 Sous-directeur des pêches maritimes et
 lagunaires à la direction des productions
 halieutiques
 Phone: +225 07 61 92 21
 Fax: +225 21 35 40 09
 E-mail: shelguile@yahoo.fr

**DOMINICAN REPUBLIC -
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE -
LA REPÚBLICA DOMINICANA**

Yanina GRATEREAUX
Ministra Consejera
Representación Permanente ante la FAO
Via Baldassarre Peruzzi, 10 int. 2
00153 Roma, Italia
Phone: 06 97613676
Fax: 06 97256408

ECUADOR - ÉQUATEUR

Washington ARBOLEDA
Capitan de Navio
Agregaduria Naval
Embajada del Ecuador en Italia
Via Capodistira 5, 00198 Rome, Italy
Phone: 06 841 7425
Fax: 06 841 7515
E-mail: ecuador@agnait.it

María Luisa GRANIZO
Directora regional de pesca del Ecuador
Ministerio Agricultura
Guayaquil, Ecuador
E-mail: diregpsca@subpesca.gov.ec

Monica MARTINEZ
Consejero
Representante Permanente Alterno
ante la FAO
Embajada de la República del Ecuador
Via Antonio Bertoloni, 8
00197 Roma, Italia
Phone: +39 06 45439007

Ramón MONTAÑO CRUZ
Funcionario
Dirección de Control Pesquero
Subsecretaría de Recursos Pesqueros
Avda 4ta entre calles 12 y 13
Manta
Phone: +593 052 611 410
Fax: +593 052 611 410
E-mail: rmontano@pesca.gov.ec

Oswaldo PAZMIÑO SOLIZ
Capitan Navio
Agregaduria Naval de la Embajada
del Ecuador en Italia
Via Capo distria 5,
00198 Rome, Italy
Phone: 06 841 7425
Fax: 06 841 7515
E-mail: ecuador@agnait.it

Luis Ricardo REINOSO ROSERO
Capitán de Fragata
Embajada del Ecuador en Italia Corso
Trieste 87
00187 Roma, Italia

Carlos Marcelo RUALES GRANJA
Capitán de Fragata
Agregado Naval Adjunto
Embajada del Ecuador en Italia
Corso Trieste 87
00187 Roma, Italia
Phone: +39 068417425

Carlos RUIZ CORNEJO
Agregado de Defensa, Militar Naval y
Aereo del Ecuador en Italia
Rome, Italy
Phone: +39 068417425
Fax: +39 068417515
E-mail: ecuador@agnait.it

Renán RUIZ
Capitán de Navío
Agregado Naval de Defensa y Aéreo
de la Embajada del Ecuador en Italia
Corso Trieste 87
00187 Roma, Italia
Phone: +39 06 8417563

David VACA
Funcionario
Embajada de la República del Ecuador
Via Antonio Bertoloni, 8
00197 Roma, Italia
Phone: +39 06 45439007

EGYPT - ÉGYPTÉ - EGIPTO

Mohamed Hosni ABDEL AZIZ
Deputy Permanent Representative of Egypt
Agricultural Office
Embassy of Arab Republic of Egypt
Via Salaria 237
00199 Rome, Italy
Phone: +39 06 8548956
Fax: +39 06 8542603
E-mail: egypt@agrioffegypt.it

Madani Ali MADANI
First Specialist in Fisheries Research
General Authority for Fish Resources
Development
Ministry of Agriculture and Land
Reclamation
Cairo
Phone: +202 22620117
Fax: +202 22620117

ERITREA - ÉRYTHRÉE

Yohannes TENSUE
First Secretary
Alternate Permanent Representative
to FAO
Embassy of Eritrea
Via Boncompagni, 16 - 3rd Floor
Rome, Italy
Phone: +39 0642741293

ETHIOPIA - ÉTHIOPIE - ETIOPÍA

Hussein ABEGAZ
Agricultural Extension Directorate
Ministry of Agriculture and Rural
Development
PO Box 62347
Bruss Tito Road
Addis Ababa
Phone: +251 (0) 115 510 190
Fax: +251 (0) 115 512 659
E-mail: husseinfish99@gmail.com

EUROPEAN COMMUNITY (MEMBER ORGANIZATION) - COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (ORGANISATION MEMBRE) - COMUNIDAD EUROPEA (ORGANIZACIÓN MIEMBRO)

Gaël DE ROTALIER
Commission Européenne
Administrateur
Affaires internationales et droit de la mer
Direction générale MARE
Brussels
Phone: +32 22957573
E-mail: gael.de-rotalier@ec.europa.eu

Staffan EK WALL
Principal Administrator
Unit B1: International Affairs
Law of the Sea and Regional Fisheries
Organizations
European Commission, DG
Maritime Affairs and Fisheries
200 Rue de la Loi
B-1049 Brussels
Phone: +32 2 2996907
Fax: +32 2 2955700
E-mail: staffan.ekwall@ec.europa.eu

Vincent GRIMAUD
Deputy Head of Unit
International Affairs
Law of the Sea and Regional Fisheries
Organisations
Brussels
Phone: +32 22963320
Fax: +32 229 55700
E-mail: vincent.grimaud@ec.europa.eu

Gaëlle KERVELLA
Inspecteur
Contrôle des pêches dans les eaux
internationales
Direction générale MARE
Commission Européenne
Phone: +32 2 229 9863
E-mail: gaelle.kervella@ec.europa.eu

Désirée KJOLSEN
Administrateur
Politique de contrôle des pêches
Direction générale MARE
Commission Européenne
Phone: +32 22999035

Maria LARREA LORIENTE

Attaché

Délégation de la Commission européenne
près le Saint-Siège, l'ordre de Malte et des
Organisations des Nations Unies à Rome

Via IV Novembre 149

Rome, Italy

Phone: +39 06 6782672

Michel MORIN

Commission Européenne

Direction Générale affaires maritimes et
pêche

Unité Juridique

Bruxelles

Phone: +32 2 296 7022

E-mail: michel.morin@ec-europa.eu

Michael QUILLINAN

Direction Générale MARE

Contrôle des pêches dans les eaux
internationales

Commission Européenne

Rue Joseph II

B-1049 Bruxelles

Phone: +32 2 29 62803

E-mail: michael.quillinan@ec.europa.eu

Klaus SKOVSHOLM

Secretariat General of the Council of the
European Union

Brussels

Phone: +32 2 281 8379

E-mail:

klaus.skovsholm@consilium.europa.eu

FIJI - FIDJI

Sanaila NAQALI

Fisheries Department

Government of Fiji

Augustus Street

Suva

Phone: +679 3301011

Fax: +679 3318769

E-mail: naqali@hotmail.com

FRANCE - FRANCIA

Pierre TRIBON

Chargé de mission affaires internationales
Ministère de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche

3 Place de Fontenoy

75700 Paris

Phone: +33 (0) 1 49 55 53 55

Fax: +33 (0) 1 49 55 82 00

E-mail: pierre.tribon@agriculture.gouv.fr

Jerome SAUTIER

Redacteur

Direction des affaires juridiques

Ministère des affaires étrangères et
européennes

Paris

Phone: +33 1 53693657

Fax: +33 1 53693676

E-mail: jerome.sautier@diplomatic.gouv.fr

GABON - GABÓN

Louis Stanislas CHARICAUTH

Conseiller Représentant Suppléant

Ambassade du Gabon

Via San Marino, 36

00198 Rome, Italy

Phone: +39 0685358970

E-mail: lscharicauth@yahoo.fr

Dominique MOUELE

Directeur Général des pêches et de
l'aquaculture

Ministère de l'économie forestière
et des pêches

BP 9498, Libreville

Phone: +241 768992

Fax: +241 7646002

E-mail: domimou@yahoo.fr

GERMANY - ALLEMAGNE - ALEMANIA

Bruno HOFFSTADT

Federal Ministry of Food, Agriculture and
Consumer Protection

Unit Market, Structural and Legal Affairs
to the Fishing Sector

Bonn

Phone: +49 228 529 3323

E-mail: bruno.hoffstadt@bmelv.bund.de

Leonie RENWRANTZ
 Administrator
 Federal Ministry of Food, Agriculture
 and Consumer Protection
 53123 Bonn
 Phone: +49 (0) 228995294124
 E-mail: leonie.renwrantz@bmelv.bund.de

Justus VON THIELMANN
 Permanent Representation to FAO
 Via S. Martino della Battaglia, 4
 00185 Rome, Italy
 Phone: +39 0649213291

GHANA

Samuel QUAATEY
 Director of Fisheries
 Ministry of Food and Agriculture
 PO Box GP 630
 Accra
 Phone: +233208163412
 E-mail: samquaatey@yahoo.com

GREECE - GRÈCE - GRECIA

Emmanuel MANOUSSAKIS
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of Greece
 Viale G. Rossini, 4
 00198 Rome, Italy

Pavlos POLYDORAS

Ms Dimitra SAVVOPOULOU
 Ichthyologist
 Ministry of Rural Development and Food
 Directorate General for Fisheries
 Directorate of Marine Fisheries
 150 Sygrou Avenue
 17671 Athens

Constantine STAMATOPOULOS
 Fisheries Consultant
 Ministry of Rural Development and Food
 31, Viale Pio XI
 Castelgandolfo
 00040 Roma, Italia
 Phone: +39 069360376
 E-mail: cstamat@gmail.com

GUATEMALA

Maria Isabel NOLCK
 Primer Secretario
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Via Colli della Farnesina 128
 Rome, Italy
 Phone: +39 06 36381143

Ileana RIVERA DE ANGOTTI
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Piazzale S. Gregorio VII, 65
 00165 Roma, Italia
 Phone: +39 06 6381632
 Fax: +39 06 39376981
 E-mail: embaguate@italia.tin.it

GUINEA - GUINÉE

Nabi Souleymane BANGOURA
 Conseiller juridique
 Cabinet du Ministre
 Ministère de la pêche et de l'aquaculture
 BP 307
 Conakry
 Phone: +224 60585887
 Fax: +224 30411258
 E-mail: bangouranabis@yahoo.fr

GUINEA-BISSAU - GUINÉE-BISSAU

Quintino QUENE
 Director Administrativo e Financiero
 FISCAP/Ministerio Pescas
 Avenida Amilcar Cabral
 Bissau
 Phone: +245 6650043/5926179
 E-mail: quintinoqueni@hotmail.com

HAITI - HAÏTI - HAITÍ

Ms Marie Laurence DURAND
 Premier Secrétaire
 Représentant Permanent Suppléant
 Ambassade de la République d'Haïti
 Via di Villa Patrizi 7 - 7A
 00161 Rome, Italy
 Phone: +39 0644254106

HONDURAS

Mayra REINA
 Consejero
 Representante Permanente Adjunta
 Embajada de la República de Honduras
 Via Giambattista Vico 40, int 8
 00196 Roma, Italia
 Phone: +39 063207236
 Fax: +39 063207973

Tarun SHRIDHAR
 Joint Secretary (Fisheries)
 Department of Animal Husbandry,
 Dairying and Fisheries
 Ministry of Agriculture
 New Delhi 110001
 Phone: +91 11 23381994
 Fax: +91 11 23070370
 E-mail: jsfy@nic.in; tshridhar@gmail.com

ICELAND - ISLANDE - ISLANDIA

Gylfi GEIRSSON
 Commander S.G.
 The Icelandic Coast Guard
 14 Skogarhlid
 Reykjavik
 Phone: +354 545 2000
 E-mail: gylfi@lhg.is

Hafsteinn HAFSTEINSSON
 Department of Natural Resources
 and Environmental Affairs
 Ministry for Foreign Affairs
 Raudararstigur 25
 Reykjavik
 Phone: +354 5457977
 E-mail: hafsteinn.hafsteinsson@mfa.is

Tomas H. HEIDAR
 Legal Adviser
 Ministry for Foreign Affairs
 Raudararstigur 25
 150 Reykjavik
 Phone: +354 545 9900
 E-mail: tomas.heidar@utn.stjr.is

Steinar Ingi MATTHÍASSON
 Director
 Ministry of Fisheries and Agriculture
 Department of Resource Management
 Skulagata 4
 150 Reykjavik
 Phone: +354.545.8300
 Fax: +354.522.1160
 E-mail: steinar.i.matthiasson@slr.stjr.is

INDIA - INDE

Swaraj NATH
 New Delhi

INDONESIA - INDONÉSIE

Purnomo A. CHANDRA
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the Republic of Indonesia
 Via Campania 55
 Rome, Italy
 Phone: +39 0642009150

Hary CHRISTIJANTO
 Head of Program Cooperation Sub Division
 Directorate General for Capture Fisheries
 Ministry for Marine Affairs and Fisheries
 JL Medan Merdeka Timur No. 16
 Jakarta
 Phone: +62 21 3502070 ext 1217
 Fax: +62 21 3521781
 E-mail: kln_djpt@yahoo.com

Hartyo HARKOMOYO
 Third Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the Republic of Indonesia
 Rome, Italy
 Phone: +39 0642009150

Purwito MARTOSUBROTO
 Minister's Adviser
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jakarta
 Phone: +62 21 3519070 ext. 7305/7335
 Fax: +62 21 3520394
 E-mail: purwitom@yahoo.co.uk

Adam MULAWARMAN TUJIO
 Deputy Director
 Directorate for Political, Security
 and Boundaries Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 Jakarta

Nilanto PERBOWO
 Director for Fisheries Resources
 Management
 Directorate General of Capture Fisheries
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jl. Harsono RM 3, Ragunan
 Passar Minggu
 Jakarta Selatan 12550
 Phone.: +62 21 7811672
 Fax: +62 21 7811672
 E-mail: perbowon@cbm.net.id

PURWANTO
 Secretary to the Directorate General of
 Surveillance and Control of Marine
 Resources and Fisheries
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jakarta
 Phone: +62 21 3523151
 E-mail: purwant@indosat.net.id

Abdur ROUF SAM
 Head of Program Division
 Directorate General for Capture Fisheries
 Ministry for Marine Affairs and Fisheries
 JL Medan Merdeka Timu No. 16
 Jakarta
 E-mail: roufsam@ymail.com

Sunggul SINAGA
 Director
 Center of Analysis for International
 Cooperation and Intergovernmental
 relations
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jakarta

Erizal SODIKIN
 Agricultura Attaché
 Indonesian Embassy in Rome
 Via Campania 55
 00187 Rome, Italy
 Phone.: +39 06 42009134
 Fax: +39 06 488 0280
 E-mail: erizalsodikin79@yahoo.com

Suseno SUKOYONO
 Senior Advisor to the Minister on
 Economic, Social and Cultural Affairs
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jl. Medan Merdeka Timur No. 16
 10110 Jakarta
 Phone: +62 21 3522516
 E-mail: ssn_id@yahoo.com

Aji SULARSO
 Director General
 Monitoring and Controlling Marine and
 Fisheries Resources
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jl. Medan Merdeka Timur No. 16
 10110 Jakarta
 Phone: +62 21 3500087
 Fax: +62 21 3520346
 E-mail: spica@centrin.net.id

Parlin TAMBUNAN
 Director of Fishing Port
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jln Medan Merdeka Timur No. 16
 Jakarta
 Phone: +62 21 3520728
 Fax: +62 21 3520728
 E-mail: parlin.t@gmail.com

Supranawa YUSUF
 Head of Bureau for Legal Matters and
 Organization
 Ministry of Marine Affairs and Fisheries
 Jl. Medan Merdeka Timur No. 16
 Jakarta 10110
 Phone.: +62 21 352 0340
 Fax: +62 21 352 0340
 E-mail: supranawa@yahoo.com

**IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF) -
 IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') -
 IRÁN (REPÚBLICA ISLÁMICA DEL)**

Alireza MOHAJER
 Attaché
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Via Aventina 8
 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5780334
 E-mail: missiranfao@missiranfao.191.it

Javad Shakhs TAVAKOLIAN
 Ambassador
 Permanent Representative to FAO
 Via Aventina 8
 Rome, Italy
 Phone: +39 065743594
 E-mail: missiranfao@missiranfao.191.it

Seyed Morteza ZAREI
 Attaché
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Via Aventina 8
 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5780334
 E-mail: missiranfao@missiranfao.191.it

IRELAND - IRLANDE - IRLANDA

Seamus GALLAGHER
 Sea Fisheries Protection Authority
 Department of Agriculture, Fisheries and
 Food
 Unit G-West Cork Technology Park
 Clonakilty, Co. Cork – Ireland
 Phone.: +353 23 59300
 Fax: +353 23 59720
 E-mail: seamus.gallagher@sfpa.ie

Daniel O'CALAGHAN
 Director
 Sea Fisheries Protection Authority
 Phone: +353 23 8859308
 Fax: +353 23 8859720
 E-mail: danielocalaghan@sfpa.ie

ITALY - ITALIE - ITALIA

Rosa CAGGIANO
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 V.le dell'arte 16
 Rome 00144
 Phone: +39 06 59084777
 Fax: +39 06 59084186
 E-mail:
 r.caggiano@politicheagricole.gov.it

Dario CAU
 Lieutenant
 Italian Coast Guard Headquarters
 Phone: +39 0659084527
 E-mail: dario.cau@mit.gov.it

Vincenzo DE MARTINO
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 V.le dell'arte 16
 Rome, 00144
 Phone: +39 06 59084749
 Fax: +39 06 59084818
 E-mail:
 v.demartino@politicheagricole.gov.it

Nicoletta DE VIRGILIO
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 V.le dell'arte 16
 Rome
 Phone: +39 0659084222
 E-mail:
 n.devirgilio@politicheagricole.gov.it

Chiara ORTENZI
 Functionaire
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 Viale dell'Arte 16
 Rome
 Phone: +39 0659084504
 E-mail: c.ortenzi@politicheagricole.gov.it

Ms Laura PELONE
 Ministry of Agriculture Food and Forestry
 Policies
 Fisheries and Aquaculture Department
 Viale dell'arte 16
 Rome
 E-mail: l.pelone@politicheagricole.gov.it

JAPAN - JAPON - JAPÓN

Kiyoshi KATSUYAMA
 Director for International Negotiations
 International Affairs Division, Fisheries
 Agency
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
 Tokyo 100-8950
 Phone.: +81.3.3504.3995
 Fax: +81.3.3502.0571

Masatoshi KUSAKA
 Deputy Director
 Fishery Division, Economic Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs
 Tokyo
 Phone: +81 3 5501 8000
 E-mail: masatoshi.kusaka@mofa.go.jp

Katsumasa MIYAUCHI
 Assistant Director
 International Affairs Division
 Fisheries Agency
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 Tokyo
 Phone: +81 3 3502 8459
 E-mail:
 katsumasa_miyauchi@nm.maff.go.jp

Joji MORISHITA
 Counsellor
 Resource Management Department
 Fisheries Agency
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 Tokyo

Haruo TOMINAGA
 Assistant Director
 International Affairs Division
 Resources Management Department
 Fisheries Agency
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 Tokyo
 E-mail: fisher_tommy101@yahoo.co.jp

Takaaki SAKAMOTO
 Assistant Director
 International Affairs Division
 Fisheries Agency
 Ministry of Agriculture, Forestry and
 Fisheries
 Tokyo
 Phone: +81 3 3502 8459
 Fax: +81 3 3502 0571
 E-mail: takaaki_sakamoto@nm.maff.go.jp

KENYA

Martha MUKIRA
 Acting Assistant Director of Fisheries
 Ministry of Fisheries Development
 PO Box 90423-80100
 Mombasa
 Phone: +254 722579117
 Fax: +254 202408080
 E-mail: mnmukira2009@rocketmail.com

Maxine YALO
 Chief Fisheries Officer (MCS)
 Fisheries Department
 Marine and Coast Division
 Ministry of Fisheries Development
 PO Box 90423
 Ganjoni
 80100 Mombasa
 Phone: +254 715408618
 E-mail: maxyalo@yahoo.com

KIRIBATI

Monoo MWERETAKA
 State Advocate
 AGs Office
 PO Box 62
 Bairiki, Tarawa
 Phone: +686 21242
 Fax: +686 21025
 E-mail: monoo@legal.gov.ki

Raikaon TUMOA
 Principal Fisheries Officer
 Ministry of Fisheries and Marine Resources
 Development
 PO Box 276, Bikenibeu, Tarawa
 Phone: +686 28095
 Fax: +686 28295
 E-mail: raikaont@fisheries.gov.ki

KUWAIT - KOWEÏT

Faisal AL-HASAWI
 Second Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Representation of Kuwait to FAO
 Rome, Italy
 Phone: +39 065754598
 Fax: +39 065754590
 E-mail: kuwait_FAO@tiscali.it

LESOTHO

Mamosala SEMAKALENG SHALE
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the Kingdom of Lesotho
 Via Serchio, 8
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 068542419
 Fax: +39 068542527

**LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA -
 JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE -
 JAMAHIRIJA ÁRABE LIBIA**

Hussin MARAI
 Secretary of the Committee
 General Authority of Marine Wealth
 Tripoli
 Phone: +218 213340932
 Fax: +218 213330666

Ahmed MAYOF
 Production Manager
 General Authority of Marine Wealth
 Tripoli
 Phone: +218 213340932
 E-mail: ahmedmayof@yahoo.com

MADAGASCAR

Simon RABEARINTSOA
 Directeur de Pêche
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage
 et de la pêche
 Antananarivo
 Phone: +261 33 1411004
 E-mail: rabearintsoasim@yahoo.fr

Roginah RAFIDISON
 Assistant du Directeur Général de la pêche
 et des ressources halieutiques
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage
 et de la pêche
 Antananarivo
 Phone: +261 20 22 40650
 E-mail: rogirafidi@yahoo.fr

Harimandimby RASOLONJATOVO
 Chef du Centre de surveillance des pêches
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage
 et de la pêche
 Ministère de l'agriculture, de l'élevage
 et de la pêche
 Antananarivo
 Phone: +261 20 22 40065
 Fax: +261 20 22 49014
 E-mail: rasolo.vevey@blueline.mg

MALAYSIA - MALAISIE - MALASIA

Ahmad Saktian Bin LANGGANG
 Head of Fisheries Resource Management
 Section
 Fisheries Department Malaysia
 Wismaa Tani, Level 1
 Lot 4G2 Main Tower
 Presint 4
 62628 Putrajaya
 Phone: +60 3 88704401
 Fax: +60 3 88891233
 E-mail: saktian01@dof.gov.my

Suhaili Bin LEE
 Deputy Director General (Operation)
 Department of Fisheries Malaysia
 Level 6, Tower Block 4G2
 Wisma Tani, Precinct 4
 62628, Putrajaya, Malaysia
 Phone.: +603 8870 4002/4003
 Fax: +6 03 8889 5502
 E-mail: suhaili@dof.gov.my

Mohamed Fazin Bin MAHMUD
 Legal Advisor to the Ministry
 Ministry of Agriculture and Agro-Based
 Industry
 Level 15, Wisma Tani
 Precinct 4
 62628 Putrajaya
 Phone.: +603 8870 1022/1023
 Fax: +603 8888 6909/8870 1241
 E-mail: fazin@moa.gov.my

Azhar MOHD ISA
 Assistant Agriculture Attaché
 Agriculture Attaché Office of Malaysia
 Embassy of Malaysia
 Rome, Italy
 Phone: +39 06 841 9296
 E-mail:
 agri.aaa@ambasciatamalaysia.191.it

Johari RAMLI
 Agricultural Attaché and Alternate
 Permanent Representative to FAO
 Embassy of Malaysia
 Via Nomentana, 297
 00162 Rome, Italy
 Phone: +39 06 84 19 296
 Fax: +39 06 85 55110
 E-mail: johari5@hotmail.com

Niran TAN KRAN
 Legal Advisor
 Legal Advisor Division
 Ministry of Agriculture and Agro-Based
 Industry (MOA)
 Putrajaya
 Phone: +603 8888 1021
 Fax: +603 8888 3295
 E-mail: niran@moa.gov.my

MALTA - MALTE

Andreina FENECH FARRUGIA
 Veterinary Regulation
 Fisheries Conservation and Control
 Valetta
 Phone: +356 259 05171
 Fax: +356 259 05182
 E-mail: andreina.fenech-farrugia@gov.mt

Glenn David QUELCH
 Chief Fisheries Officer
 Fisheries Control Group
 Ministry of Resources and Rural Affairs
 Barriera Wharf
 Valetta
 Phone: +356 22031249
 E-mail: glenn-david.quelch@gov.mt

Ms Susan PORTELLI
 Veterinary Regulation
 Fisheries Conservation and Control
 Division
 Albert town, Marsa
 Valetta
 Phone: +356 259 05171
 E-mail: susan.a.portelli@gov.mt

MARSHALL ISLANDS - ÎLES MARSHALL - ISLAS MARSHALL

Transform AQORAU
 Marshall Islands Marine Resources
 Majuro
 transform.aqorau@ffa.int

MAURITANIA - MAURITANIE

Mohamed Mahmoud MAHFOUDH
 Ministre des pêches
 délégation à la surveillance des pêches et
 au contrôle en mer
 PO Box No. 260 NDB
 202 Dubai/NDB Nouadhibou
 Phone.: +222 2084901
 E-mail: m2mahfoudh@yahoo.fr

Mariam MINT MOHAMED AHMEDOU
 Premier Conseiller
 Représentant Suppléant auprès de la FAO
 Ambassade de la République
 islamique de Mauritanie
 Rome, Italy
 Phone: +39 0685351530

MEXICO - MEXIQUE - MÉXICO

Mario AGUILAR SANCHEZ
 Representante de CONAPESCA
 1666 Kst
 Washington DC
 Phone: +1 202 297 8138
 E-mail: marioaguilar@aol.com

Jorge CHEN
Embajador
Representante Permanente ante la FAO
Embajada de los Estados Unidos
Mexicanos
Via Lazzaro Spallanzani, 16
00161 Roma, Italia
Phone: +39 06 44115204
E-mail: ofna.fao@emexitalia.it

Cecile DE MAULEÓN
Embajada de los Estados Unidos
Mexicanos
Via Lazzaro Spallanzani, 16
00161 Roma, Italia

Alejandro QUIROZ SORIANO
Investigador Asociado "C"
Instituto Nacional de la Pesca
Secretaria de Agricultura, Ganaderia,
Desarrollo Rural, Pesca y Alimentación
Pitágoras 1320, Colonia Santa Cruz Atoyac
Benito Juarez, Mexico D. F. CP. 03100
Phone: +55 38 71 9556
E-mail: alequirozs@yahoo.com.mx

Emma RODRIGUEZ
Ministro
Embajada de los Estados Unidos
Mexicanos
Via Lazzaro Spallanzani, 16
00161 Roma, Italia

Heriberto SANTANA HERNÁNDEZ
Investigador Titular C
Instituto Nacional de Pesca
Manzanillo, col. Mexico
E-mail: hsantanah@gmail.com

Diego A. SIMANCAS GUTIÉRREZ
Representante Permanente Alterno de
México ante la FAO
Embajada de los Estados Unidos
Mexicanos
Via Lazzaro Spallanzani, 16
00161 Roma, Italia
Phone.: +39 06441151
Fax.: +39 064403876

MOROCCO - MAROC - MARRUECOS

Mohamed AIT HMID
Ministre Plénipotentiaire
Représentant Permanent Adjoint
Ambassade du Royaume du Maroc
Via Lazzaro Spallanzani 8-10
00161 Rome, Italy
Phone: +39 064402587
E-mail: aithmid7@yahoo.fr

Mohamed BEN BARI
Chef du Service des inspections et
contrôles des navires de pêche
Département de la pêche maritime
Ministère de l'agriculture et de la pêche
maritime
BP 476- Haut Agdal
10000, Rabat
Phone: +212 537 688210
Fax: +212 537 688245
E-mail: benbari@mpm.gov.ma

Abdelouahed BENABBOU
Directeur de la coopération et des affaires
juridiques
Département de la pêche maritime
Ministère de l'agriculture et de la pêche
maritime
Rabat Chellah
Phone: +212 37 688196/95
Fax: +212 37 688194
E-mail: benabbou@mpm.gov.ma

Aziz GUEHIDA
Departement de la peche maritime
BP 476
Quartier Administratif, Rabat Adgal
10000 Rabat
Phone: +212 537688293/95
Fax: +212 537688294
E-mail: aziz.guehida@mpm.gov.ma

Zahra ROCHDI
Chef de la division des affaires juridiques
Département de la pêche maritime
Ministère de l'agriculture et de la pêche
maritime
BP 476 Haut Agdal
10000, Rabat
Phone: +212 537 688165/64
Fax: +212 537 688194
E-mail: rochdi@mpm.gov.ma

MOZAMBIQUE

Rodrigues Armando BILA
 Permanent Secretary
 Ministry of Fisheries
 PO Box 1723
 Rua Consiglieri Pedroso 347
 Maputo
 Phone: +258 823073530
 E-mail: rbila@mozpesca.gov.mz

Manuel CASTIANO
 Chief of the Department of Fisheries
 Administration
 Ministry of Fisheries
 Rua Consiglieri Pedroso, 347
 P.O. Box 1723
 Maputo
 E-mail: mcastiano@mozpesca.gov.mz

Joaquim RUSSO DE SÁ
 Ministério das Pescas
 Rua Consiglieri Pedroso No. 347
 Maputo
 Phone.: +258 21357100
 E-mail: jrusso@mozpesca.gov.mz

Leonid SANTANA CHIMARIZENE
 Lawyer
 National Directorate for Fisheries
 Administration
 Maputo
 Phone: +258 21357100
 Fax: +258 21328094
 E-mail: lchimarizene@mozpesca.gov.mz

NAMIBIA - NAMIBIE

Peter AMUTENYA
 Director of Fishery Operations
 Ministry of Fisheries and Marine Resources
 C/O Uhland
 Goethe Street
 Windhoek
 Phone: +264 61 2829111
 Fax: +264 61 221145
 E-mail: pamutenya@mbmr.gov.na

Bonifatius AMUTSE
 Deputy Director
 Monitoring Control and Surveillance
 (MCS)
 Ministry of Fisheries and Marine Resources
 Goethe Street
 Private Bag 13355
 Windhoek
 Phone: +264 61 2053013
 Fax: +264 61 240412
 E-mail: bamutse@mfmr.gov.na

Malcolm BLOCK
 Control Fisheries Inspector
 Ministry of Fisheries and Marine Resources
 Walvisbay
 Phone: +264 642016111
 Fax: +264 642016228
 E-mail: mblock@mfmr.gov.na

NETHERLANDS - PAYS-BAS - PAÍSES BAJOS

H. FRIEDERICY
 Policy Officer
 Fisheries Department
 Ministry of Agriculture, Nature and Food
 Quality
 The Hague
 E-mail: h.friedericy@minlnv.nl

E.J. MOLENAAR
 Senior Research Associate
 Netherlands Institute for the Law of the Sea
 Utrecht University
 E-mail: e.j.molenaar@uu.nl

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE - NUEVA ZELANDIA

Alastair MACFARLANE
 General Manager
 NZ Seafood Industry Council
 74 Cambridge Terrace – Wellington 6001
 Private Bag 24-901
 Phone: +64.4.385.4005
 Fax: +64.4.385.2727
 E-mail: macfarlanea@seafood.co.nz

Don MACKAY
 Permanent Representative to the UN
 2 Chemin des Fins
 1218 Grand Saconnex, Geneva
 Phone: +41 22 92 90350
 Fax: +41 22 9290374
 E-mail: don.mackay@mfat.govt.nz

Penelope Jane RIDINGS
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Private Bag 18-901
 195 Lambton Quay
 6005 Wellington
 Phone: +48 22 521 0513
 Fax: +48 22 5210510
 E-mail: penelope.ridings@mfat.govt.nz

Eidre SHARP
 Manager Compliance Advice
 Ministry of Fisheries
 101-103 The Terrace
 P. O. Box 1020 Wellington
 Phone: +64 48194623
 Fax: +64 4 8194632
 E-mail: Sharp@fish.govt.nz

Marion Jane WILLING
 Director International Fisheries
 Ministry of Fisheries
 20 Havelock St.
 Wellington
 Phone: +64 4 4702651
 E-mail: willingj@fish.govt.nz

NORWAY - NORVÈGE - NORUEGA

Gunnstein BAKKE
 Norwegian Directorate of Fisheries
 Senior Advisor
 Control Section
 185 Sentrum
 Strandgaren 229 N-5804 Bergen
 Phone.: +47 99105452
 Fax: +47 55238072
 E-mail: gunnstein.bakke@fiskeridir.no

Robert DALEY
 Research Fellow
 University of Bergen
 10 Sydnes Gt, Unit 1
 5010, Bergen
 Phone: +47 93831317
 E-mail: robertdaley@hotmail.com

Jan Pieter GROENHOF
 Assistant Director General
 RUHA/RUS
 Ministry of Fisheries and Coastal Affairs
 PO Box 8118 Dep
 Grubbegt 1
 0032 Oslo
 Phone: +47 222 46444
 Fax: +47 22 24 95 85
 E-mail: jpg@fkd.dep.no

Terje LOBACH
 Senior Legal Adviser
 Directorate of Fisheries
 185 Sentrum
 Strandgaten 229
 5804 Bergen
 Phone: +47 90835495
 Fax: +47 55 23 8090
 E-mail: terje.lobach@fiskeridir.no

Ragnhild J. NAKLING
 Higher Executive Officer
 Norwegian Ministry of Foreign Affairs
 8114 Dep. (0032 Oslo)
 7 Juni Plass Victoria Terrasse
 0032 Oslo
 Phone: +47 22243451
 Fax: +47 22249580
 E-mail: rjn@mfa.no

Hilde OGNEDAL
 Senior Legal Adviser
 Resource Management Department
 Norwegian Directorate of Fisheries
 185 Sentrum
 Strandgaten 229
 5804 Bergen
 Phone: +47 920 89516
 Fax: +47 55 23 80 90
 E-mail: hilde.ognedal@fiskeridir.no

Hans Olav STENSLI
 Senior Adviser
 Departement of Marine Resources and
 Environment
 Norwegian Ministry of Fisheries and
 Coastal Affairs
 8118 Dep. – Grubbegata 1
 N-0032 Oslo
 Phone: +47 22246418
 Fax: +47 22249585
 E-mail: Hos@fkd.dep.no

OMAN - OMÁN

Salem AL-ABRI
 Director, Fishing Ports Department
 Ministry of Fisheries Wealth
 Muscat
 Phone: +968 24696502
 Fax: +968 24602092

Nasser bin Saif AL KIYUMI
 Director
 Department of Fishing Control and Fishing
 Permits
 Ministry of Fisheries Wealth
 Muscat

Masoud bin Salem KOSHOUB
 Legal Expert
 Ministry of Fisheries Wealth
 Muscat

Rasmi MAHMOUD
 Adviser
 Embassy of the Sultanate of Oman
 Via della Camilluccia, 625
 00135 Rome, Italy
 Phone: +39 0636300517
 Fax: +39 063296802

PAKISTAN - PAKISTÁN

Nasim AKHTAR
 Chief Executive
 Fisheries Development Board
 Islamabad
 Phone: +92 519255689
 Fax: +92 519255690
 E-mail: nasimakhtar_2000@yahoo.com

Muhammad HAYAT
 Fisheries Development Commissioner
 Fisheries Wing
 Ministry of Livestock/Dairy Development
 Islamabad
 Phone: +92 51 9208267
 E-mail: drmuhammadhayat@yahoo.com

Muhammed ZIA-UR-REHMAN
 Secretary
 Ministry of Food and Agriculture
 Islamabad

PANAMA - PANAMÁ

Ramon GONZALEZ
 Director General de Ordenación y Manejo
 Integral
 Autoridad de los Recursos Acuáticos de
 Panamá
 Via Transistmica, Edificio Paso Elevado
 Phone: +507 511 6052
 E-mail: rgonzalez@arap.gob.pa

Horacio MALTEZ
 Representante Permanente Adjunto
 ante la FAO
 Viale Regina Margherita, 239 - piso 4
 00198 Roma, Italia
 Phone: +39 06 44265429

Flor TORRIJOS
 Directora Asuntos Internacionales
 Panama Maritime Authority
 Pancanal 4th Floor
 E-mail: flortorrijos@gmail.com

PAPUA NEW GUINEA - PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE - PAPUA NUEVA GUINEA

Grace Loiloi KAUE
 Legal Officer
 Department of Justice and Attorney
 General
 State Solicitors Office
 PO Box 591
 National Capital District
 Waigani
 Port Moresby
 Phone: +675 3012871/2969
 Fax: +675 301 2965
 E-mail: grace_kaue@justice.gov.pg

PERU - PÉROU - PERÚ

Manuel ALVAREZ ESPINAL
 Consejero
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Embajada de la República del Perú
 Via Francesco Siacci, 2/B, int. 5
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80691510
 E-mail: embperu@ambasicataperu.it

Felix DENEGRI BOZA
 Ministro
 Representante Permanente Adjunto
 ante la FAO
 Embajada de la República del Perú
 Via Francesco Siacci, 2/B, int. 5
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 06 80691510

Roberto NIETO PATRÓN
 Agregado de Defensa del Perú ante la
 Embajada del Perú en Italia
 Embajada de la República del Perú
 Via Francesco Siacci 2/B int 5
 00197 Roma, Italia
 Phone: +39 0680691510
 Fax: +39 0680691777

Raul PONCE MONGE
 Contralmirante (r)
 Director General de Seguimiento, Control y
 Vigilancia
 Ministerio de la Producción
 Lima
 Phone: +616 22 10 987 07662
 E-mail: rponce@produce.gob.pe

POLAND - POLOGNE - POLONIA

Krzysztof CIESZKOWSKI
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Warsaw

Leszek DYBIEC
 Counsellor
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Warsaw

Rita KAMEDULA-TOMASZEWSKA
 Deputy Director
 Ministry of Agriculture and Rural
 Development
 Warsaw

PORTUGAL

Ana Rita BERENGUER
 Adviser
 General Directorate of Fisheries
 and Aquaculture
 Avenida Brasilia 1449
 030 Lisbon
 Phone: +35 1213035989
 Fax: +35 1213035702
 E-mail: aveiga@dgpa.min-agricultura.pt

Antonio PINHO
 Counsellor
 Deputy Permanent Representative to FAO
 Embassy of the Portuguese Republic
 Viale Liegi, 21
 Rome, Italy

REPUBLIC OF KOREA - RÉPUBLIQUE DE CORÉE - REPÚBLICA DE COREA

Kuk-hyun AHN
 Second Secretary
 Ministry of Foreign Affairs and Trade
 Seoul
 Phone: +82 2 2100 7534
 Fax: +82 2 2100 7969
 E-mail: khan07@mofat.go.kr

Jee-eun HA
 Deputy Director
 International Fisheries Organization
 Ministry for Food, Agriculture, Forestry
 and Fisheries
 88, Gwanmun-ro
 421-119, Gwacheon-Si
 Seoul
 Phone: +82 2 500 2429
 Fax: +82 2 503 9174
 E-mail: jeeha@korea.kr

Seo HAE-DONG
 First Secretary
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the Republic of Korea in Rome
 Via Barnaba Oriani, 30
 00197 Rome, Italy
 Phone: +39 0680246256
 Fax: +39 0680246261

Kwang-Nam LEE
 Fisheries Policy Institute
 Korea Fisheries Association
 130-940
 Samho B/D "A" 275-1 Yangjae-Dong
 Seoul
 Phone.: +82 2 589 0627
 Fax: +82 2 589 1700
 E-mail: LKN6530@chol.net

Kyu-Jin SEOK
 Research Specialist
 Fisheries Resources Research Division
 National Fisheries Research and
 Development Institute
 408-1, Sirang-ri, Gijang-eup, Gijang-kun
 Busan
 Phone: +82 51 720 2321
 Fax: +82 51 720 2339
 E-mail: piscas@nfrdi.go.kr

**RUSSIAN FEDERATION - FÉDÉRATION
 DE RUSSIE - FEDERACIÓN DE RUSIA**

Vadim AGALAKOV
 Chief State Inspector
 State Port Control and Convention Areas
 Division Barents-Belomorsk Territorial
 Directorate of the Federal Agency for
 Fisheries of the Russian Federation
 Phone: +78152450268
 Fax: +78152451945
 E-mail: portcontrol@bbtu.ru

Evgeny KATS
 Head of Legal Department
 Federal Agency for Fisheries of the Russian
 Federation
 12 Rozhdestvensky Blvd.
 107996 Moscow
 Phone: +7 495 6080049
 Fax: +7 495 6214965
 E-mail: kats@fishcom.ru

Anna KNYAZENA
 Second Secretary
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Moscow
 Phone: +7 499 241 7718
 E-mail: dp@mid.ru

Alexander OKHANOV
 Representative for Fisheries
 Permanent Representation to FAO
 1 Via Bolzano
 00198 Rome, Italy
 Phone: +39 06 8557749
 Fax: +39 06 8557749
 E-mail: rusfishfao@mail.ru

Ksenia RATSIBORINSKAYA
 Second Secretary
 Legal Department
 Ministry of Foreign Affairs of the Russian
 Federation
 32/34 Smolenskay-Sennyya Square
 119200 Moscow
 Phone: +7 499 2441864
 Fax: +7 499 2411166

Igor SEDOV
 Deputy Head of Department
 Control and Enforcement Department
 Federal Agency for Fisheries of the Russian
 Federation
 12 Rozhdestvensky Blvd
 Moscow
 Phone: +7 495 6214489
 Fax: +7 495 628 1296
 E-mail: sedov@fishcom.ru

Olga SEDYKH
 Deputy Head
 International Law Division
 International Cooperation Department
 Federal Agency for Fisheries of the Russian
 Federation
 12 Rozhdestvensky Blvd.
 107996 Moscow
 Phone: +495 624 76 11
 Fax: +495 6219594
 E-mail: so@fishcom.ru

Victor VOLKOV
 Deputy Director
 Federal Agency for Fisheries
 West Subsidiary of the CFMC
 PO Box 183 038
 Tralovaya, 43, Murmansk
 Phone: +7 8152 474641
 Fax: +7 8152 474852
 E-mail: volkov@mrcm.ru

SAMOA

Arthur LESA
 Attorney General's Office
 Government of Samoa
 PO Box 27
 Apia
 Phone: +685 20296
 Fax: +685 22118
 E-mail: arthurlesa@ag.gov.ws

SAUDI ARABIA - ARABIE SAOUDITE - ARABIA SAUDITA

Tareq AL DRIWEESH
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Permanent Representation to FAO
 Via della Piramide Cestia
 Rome, Italy
 Phone: +39 065740901

SENEGAL - SÉNÉGAL

Fatou DIOUF
 Conseiller juridique auprès du Ministre de
 l'économie maritime
 Ministère de l'économie maritime, de la
 pêche et des transports maritimes
 Dakar
 Phone: +221 338 497325
 Fax: +221 338 238720

Demba KANE
 Conseiller Technique
 Ministère de l'économie maritime, de la
 pêche et des transports maritimes
 Dakar
 Phone: +221 33 8542186
 Fax: +221 33 8542186
 E-mail: kdemba@gmail.com

Dame MBOUP
 Directeur de la Protection et de la
 Surveillance des Pêches
 Ministère de l'économie maritime,
 de la pêche et de la pisciculture
 Building administratif, 4ème étage
 Dakar
 Phone: +221 338602880
 Fax: +221 338603119
 E-mail: dsp.dir@gmail.com

Marième Diagne TALLA
 Juriste des Droits de la Mer
 Ministère de l'économie maritime
 Direction des pêches maritimes
 Dakar
 Phone: +221 8230137
 Fax: +221 8214758
 E-mail: masodiagne@yahoo.fr

SEYCHELLES

Roy CLARISSE
 Manager
 Fisheries Management
 Seychelles Fishing Authority
 PO Box 449
 Victoria, Mahe
 Phone: +248 670300
 Fax: +248 224508
 E-mail: royc@sfa.sc

SIERRA LEONE - SIERRA LEONA

Alpha A. BANGURA
 Assistant Director of Fisheries
 E-mail: aalphabangura@yahoo.com

Moses M. KAPU
 Minister of Fisheries and Marine Resources
 Ministry of Fisheries and Marine Resources
 Brookfields HoPhoneComplex
 Jomo Kenyatta Road
 Brookfields, Freetown
 Phone.: +232 22 241468
 Fax: +232 22 235186
 E-mail: moseskapu@yahoo.com

Mohamed Fouad SHERIFF
 Director of Fisheries
 Ministry of Fisheries and Marine Resources
 Brookfields HoPhonecomplex
 Jomo Kenyatta Road
 Freetown
 Phone: +232 76611664
 Fax: +232 22235135
 E-mail: alhaji2001@yahoo.com

SLOVENIA - SLOVÉNIE - ESLOVENIA

Dragomir KOMPAN

SOMALIA - SOMALIE

Osman ABSHIR OSMAN
 Permanent Representation to FAO
 c/o Via E. L. Cerva, 80
 00143 Rome, Italy
 Phone: +39 06 5033742
 Fax: +39 06 5033742

Awes AWES ABUKAR
 Alternate Permanent Representative
 Permanent Representation to FAO
 c/o Via E. L. Cerva, 80
 00143 Rome, Italy
 Fax: +39 06 5033742

SOUTH AFRICA - AFRIQUE DU SUD - SUDÁFRICA

Theressa FRANTZ
 Director Offshore and High Seas Fisheries
 Management
 Environmental Affairs and Tourism
 Marine and Coastal Management
 Martin Hammerschig Way
 Foreshore, Cape Town 8012
 Phone.: +27 21 402 3574
 Fax: +27 21 402 3618
 E-mail: takkers@deat.gov.za

Morongoa LESEKE
 Chief Director
 Monitoring Control and Surveillance
 Marine and Coastal Management
 Cape Town
 E-mail: sleseke@deat.gov.za

Mqondisi Abner NGADLELA
 Director: Compliance
 Marine and Coastal Management
 Cape Town
 Phone: +27 21 4023020
 E-mail: mngadlela@deat.gov.za

Radia RAZACK
 Director Legal Services
 Marine and Coastal Management
 Cape Town
 E-mail: rrazack@deat.gov.za

SPAIN - ESPAGNE - ESPAÑA

Buenaventura AVEDILLO
 Subdirección General de Inspección
 Pesquera
 Ministerio de Medio Ambiente y Medio
 Rural y Marino
 Paseo de la Castellana 112, Planta 5
 28043 Madrid
 Phone: +34 91 3471551
 Fax: +34 913471512
 E-mail: bavedillo@mapya.es

Sra. Isabel ARTIME
 Subdirectora General de Legislación
 Minsiterio de Medio Ambiente y Medio
 Rural y Marino- MARM
 Madrid

Almudena BOTELLA MATEU
 Subdirección General Asuntos Jurídicos
 del Medio Marino
 Ministerio de Medio Ambiente, Medio
 Rural y Marino
 c/o Corazón de María No.4
 Madrid
 Phone: +34 913476009
 E-mail: abotella@mapya.es

Paula FERNÁNDEZ RODRÍGUEZ
 Jefe Sección Técnica
 Subdirección General de Asuntos
 Pesqueros
 Secretaria General del Mar
 Velázquez 144
 Madrid
 Phone: +34 91 347 6183
 Fax: +34 91 347 6037
 E-mail: pfernando@mapya.es

Carmen-Paz MARTÍ
 Consejera Técnica de Relaciones Pesqueras
 Internacionales- MARM
 Madrid

Sagrario MOSET
 Jefa de Sección
 Ministerio de Medio Ambiente y Medio
 Rural y Marino
 Madrid

Maria Isabel PARRA SANCHEZ
 Jefe de Area Gestion Actividad Pesquera
 Subdireccion General de Asuntos
 Pesqueros Comunitarios
 Direccion General de Recursos Pesqueros
 y Acuicultura
 Secretaria General del Mar
 Ministerio de Medio Ambiente y Medio
 Rural y Marino
 Phone: +34 913476112/6035
 Fax: +34 913476037
 E-mail: iparrasa@mapya.es

Juana Maria VAZQUEZ PEREZ
 Inspectora de Pesca Marítima
 Subdirección General de Inspección
 Pesquera
 Dirección General de Recursos Pesqueros
 Ministerio de Medio Ambiente, Medio
 Rural y Marino
 Madrid
 Phone: +34 91 347 1945
 Fax: +34 91 347 1512
 E-mail: jvazquez@mapya.es

SUDAN – SOUDAN - SUDÁN

Abdelmageed Mohammed BADERELDIN
 Director, General Directorate for Fisheries
 and Aquaculture
 Ministry of Animal Resources and
 Fisheries
 C/O Embassy of the Sudan
 Via Prati della Farnesina, 57 – 00194
 Roma, Italia
 Phone: +39 06 33221965
 Fax: +39 06 3340841
 E-mail: permrepoffice_sudanembassyrome
 @yahoo.it

SWEDEN - SUÈDE - SUECIA

Rolf AKESSON
 Deputy Director
 Ministry for Agriculture and Fisheries
 S-103 33 Stockholm
 Phone: +46 70 519 0117
 E-mail:
 rolf.akesson@agriculture.ministry.se

THAILAND - THAÏLANDE - TAILANDIA

Chanachai LERTSUCHATAVANICH
 Legal Bureau
 Marine Department
 Ministry of Transport
 1278 Yotha Road
 Samphantawong
 10100 Bangkok
 Phone: +66 2235 7630
 Fax: +66 2235 7630
 E-mail: chanachai08@yahoo.com

Praulai NOOTMORN
 Department of Fisheries
 Ministry of Agriculture and Cooperatives
 Kasetsart University, Campus Paholyotin
 10900 Phuket
 Phone: +66 76 391138
 Fax: +66 76 391139
 E-mail: nootmorn@yahoo.com

Poungthong ONOORA
 Chief
 International Law Group
 Fisheries Foreign Affairs Division
 Department of Fisheries
 Kasetsart Univ. Campus, Chatuchak
 10900 Bangkok
 Phone: +66 2579 7941
 Fax: +66 2579 7941
 E-mail: poungthong2@yahoo.ie

Doungporn Na POMBEJRA
 Fisheries Foreign Affairs Division
 Department of Fisheries
 Phaholyothing Road
 10900 Bangkok
 Phone: +662 5797941
 Fax: +662 579 7941
 E-mail: dpombejra@yahoo.com

TOGO

Kossi Maxoe SEDZRO
 Ingénieur Agronome
 Statisticien des pêches
 Chef de la division des pêches et de
 l'aquaculture,
 Vice-Président du Sous-Comité
 Scientifique du Copace
 BP 4041 Lomé
 Phone: +228 221 34 70/90703.33

TUNISIA – TUNISIE -TÚNEZ

Abdelhamid ABID
 Conseiller
 Ambassade de la République tunisienne
 Via Asmara 7
 00199 Rome, Italy
 Phone: +39 0686030608
 Fax: +39 0686218204

Yüksel YÜCEKAL
 Counsellor
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of the Republic of Turkey
 Via Palestra 28
 00185 Rome, Italy
 Phone: +39 06445941
 Fax: +39 064941526

TURKEY - TURQUIE - TURQUÍA

Fazil DUSUNCELI
 Agricultural Counsellor
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of Turkey
 Rome, Italy
 Phone: +39 06 44594249
 E-mail: turkishagri.rome@yahoo.com

Hasan Alper ELEKON
 Fisheries Department
 General Directorate of Protection
 and Control
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs
 General Directorate of Protection and
 Control
 Ankara
 Phone: +90 312 4174176
 Fax: +90 312 4185834
 E-mail: hasanalper@kkgm.gov.tr

Haydar FERSOY
 Biologist
 General Directorate for Protection and
 Control
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs
 Akay cad.no.3
 06100 Ankara
 Phone: +90 312 4174176
 Fax: +90 312 4185834
 E-mail: haydarf@kkgm.gov.tr

Durali KOÇAK
 Assistant Director-General
 General Directorate for Protection
 and Control
 Ministry of Agriculture and Rural Affairs
 Ankara

UGANDA - OUGANDA

Rhoda TUMWEBAZE
 Department of Fisheries Resources,
 Ministry of Agriculture, Animal Industry
 and Fisheries
 PO Box 4, Entebbe
 Uganda
 Phone.: +256 414323545
 Fax:+256 414321255
 E-mail: t60rhoda@yahoo.com

UKRAINE - UCRANIA

Vasyl CHERNIK
 Deputy Head of the State Committee for
 Fisheries of Ukraine
 Phone: +38 044 2262405
 E-mail: chvg46@users.ukrsat.com

Yevgen LITVINOV
 Head of the State Inspection of Ukraine for
 the Safe Fishery Fleet Seafaring, State
 Committee for Fisheries of Ukraine
 Phone.: +38 0444820957
 E-mail: captan@fm.com.ua

Yana SKIBINETSKA
 Alternate Permanent Representative
 to FAO
 Embassy of Ukraine
 Rome, Italy
 Phone: +39 06 841 2630
 E-mail: y.skibinetska@alice.it

**UNITED REPUBLIC OF TANZANIA -
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE -
REPÚBLICA UNIDA DE TANZANÍA**

Haji Shomari HAJI
Fisheries Division
Head of Patrol Unit
Ministry of Livestock Agriculture and
Environment
PO Box No. 159
Zanzibar
Phone: +255-24-2239622
Fax: +255-24-2239622
E-mail: mazizini@gmail.com

Herman LYIMO
Principal State Attorney of the Ministry of
Livestock Development and Fisheries
Dar es Salaam
Phone: +255 222861910
E-mail: hclyimo@yahoo.co.uk

Hosea Gonza MBILINYI
Assistant Director of Fisheries
Monitoring, Control and Surveillance
(MCS)
Fisheries Division
Ministry of Livestock Development
and Fisheries
Dar es Salaam
Phone: +255 784455530
E-mail: hoseagonza@yahoo.com

**UNITED STATES OF AMERICA -
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE - ESTADOS
UNIDOS DE AMÉRICA**

David BALTON
Ambassador
Deputy Assistant Secretary for Oceans
and Fisheries
Bureau of Oceans, Environment
and Science
Department of State
Phone: +1 202 647 2396
E-mail: baltonda@state.gov

Christopher BARROWS
Chief Fisheries and Marine Protected
Species Law Enforcement
U S Coast Guard
Washington D. C.
Phone.: 1 202 372 2187
E-mail: chris.m.barrows@uscg.mil

Keith J. BENES
Attorney-Adviser
Office of the Legal Adviser
Department of State
Phone: +1 212 647 1871
E-mail: beneskj@state.gov

Matt BURTON
Attorney-Adviser
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington D.C.
Phone: +1 202 647 3219
E-mail: burtonmd@state.gov

Derek CAMPBELL
Attorney, Office of General Counsel for
International Law
National Oceanic and Atmospheric
Administration
Department of Commerce
Washington D.C.
Phone: +1 202 482 0031
E-mail: Derek.campbell@noaa.gov

Patricia DONLEY
US Fishing Industry Advisor
National Fisheries Institute
Phone: +1 562 4988366
E-mail: pdonley@Msn.com

Todd DUBOIS
Assistant Director, Office of Law
Enforcement
National Marine Fisheries Service
National Oceanic and Atmospheric
Administration
Department of Commerce
Phone: +1 301 427 2300
E-mail: todd.dubois@noaa.gov

Meggan ENGELKE-ROS
 Attorney, Office of General Counsel for
 Enforcement and Litigation
 National Oceanic and Atmospheric
 Administration
 Department of Commerce
 Phone: +1 301 427 2202
 E-mail: meggan.engelke-ros@noaa.gov

Nicolas KLINGENSMITH
 Knauss Sea Grant Fellow
 Office of Marine Conservation
 Bureau of Oceans and International
 Environmental and Scientific Affairs
 Department of State
 Washington D. C.
 Phone: +1 202 647 3464
 E-mail: klingensmithna@state.gov

Gerald LEAPE
 US NGO Advisor
 Pew Environment Group
 Phone: +1 202 887 1346
 E-mail: gleape@pewtruste.org

Rhea MOSS
 International Fishery Policy Analyst
 Pacific Islands Region
 National Marine Fisheries Service
 National Oceanic and Atmospheric
 Administration
 Department of Commerce
 Phone: +1 808 944 2161
 E-mail: rhea.moss@noaa.gov

Kate MULVANEY
 Knauss Sea Grant Fellow
 Office of Marine Conservation
 Bureau of Oceans, Environment and
 Science
 Department of State
 Phone: +1 202 647 3464
 E-mail: mulvaneykk@state.gov

Kenneth NELSON
 Office of Maritime and International Law
 Coast Guard
 Phone: +1 202 372 3865
 E-mail: Kenneth.e.nelson2@uscg.mil

Dean SWANSON
 Chief
 International Fisheries Affairs Division
 Office of International Affairs
 National Marine Fisheries Service
 National Oceanic and Atmospheric
 Administration
 Department of Commerce
 Phone: +1 301 713 2276
 Fax: +1 301 7132313
 E-mail: dean.swanson@noaa.gov

Deirdre WARNER-KRAMER
 Senior Foreign Affairs Officer
 Office of Marine Conservation
 Bureau of Oceans and International
 Environmental and Scientific Affairs
 Department of State
 Phone: +1 202 647 2883
 E-mail: warner-kramerm@state.gov

URUGUAY

Carlos BENTANCOUR
 Ministro Consejero
 Representante Permanente Alterno
 ante la FAO
 Embajada de la República Oriental
 del Uruguay
 Via Vittorio Veneto, 183
 00187 Roma, Italia
 Phone: +39 06 4821776/7
 Fax: +39 06 4823695
 E-mail: cbentancour@ambasciatauruguay.it

Rolando Daniel GILARDONI
 Dirección de Recursos Acuáticos
 Ministerio de Ganadería, Agricultura y
 Pesca
 Constituyente 1497
 11200 Montevideo
 Phone: +598 2 4092969
 Fax: +598 2 4013216
 E-mail: dgilardoni@dinara.gub.uy

VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF) - VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU) - VENEZUELA (REPÚBLICA BOLIVARIANA DE)

Luis ALVAREZ
Ministro Consejero
Representación Permanente ante la FAO
Via G. Antonelli, 47
00197 Roma, Italia
Phone: +39 063241676
Fax: +39 0680690022

Manuel CLAROS
Segundo Secretario
Representación Permanente ante la FAO
Via G. Antonelli No. 47
Roma, Italia
Phone: +39 063241676
Fax: +39 068069022
E-mail: embavenefao@iol.it

Edgardo IBARRA
Segundo Secretario
Representación Permanente ante la FAO
Via G. Antonelli, 47
00197 Roma, Italia
Phone: +39 063241676
Fax: +39 068069022
E-mail: embavenefao@iol.it

Nancy TABLANTE
Oficina de Relaciones Internacionales
Instituto Socialista de Pesca y Acuicultura
Caracas
Phone: +58 212 953 9972
E-mail: ntablante@gmail.com

Gladys Francisca URBANEJA DURÁN
Embajadora ante la FAO
Representación Permanente ante la FAO
Via G. Antonelli No. 47
Roma, Italia
Phone: +39 063241676
E-mail: embavenefao@iol.it

VIET NAM

Doan Manh CUONG
International Cooperation Department
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Hanoi
Phone: +84 43 7347086
Fax: +84 43 7330752
E-mail: doanmanhcuong@gmail.com

Le Tran Nguyen HUNG
Head of Management of Capture Fisheries
Department of Capture Fisheries and
Resources Protection
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Hanoi
Phone: +84 43 7710199
Fax: +84 43 7710294
E-mail: hungmard@yahoo.com.vn

Nguyen Thi KIM ANH
Deputy Director
Legislation Department
Ministry of Agriculture and Rural
Development of Vietnam
E-mail: kimanh_mard@yahoo.com.vn

Duong VAN CUONG
Department of Legislation
Ministry of Agriculture and Rural
Development
Hanoi
Phone: +84 43-7347200
Fax: +84 43-8232750
E-mail: cuongnb76@gmail.com

Pham Trong YEN
Deputy Director
International Cooperation Department
Ministry of Agriculture and Rural
Development of Vietnam
E-mail: ptrongyen@yahoo.com

ZAMBIA - ZAMBIE

Evans MUTANUKA
Principal Fisheries Officer
Department of Fisheries
PO Box 360450
Goma
E-mail: ivanovich201@yahoo.com

ASSOCIATE MEMBER
MEMBRE ASSOCIÉ
MEMBRO ASOCIADO

**FAROE ISLANDS - ÎLES FÉROÉ (LES) -
 ISLAS FERÖE**

Meinhard GAARDLYKKE
 Adviser
 Faroe Islands Fisheries Inspection
 Box 347
 Heykavtegur 6A
 FO 100 Thorshavn
 Phone: +298 588016
 Fax: +298 313981
 E-mail: mg@fve.fo

Rúna F. GUTTESSEN
 Legal Department
 Ministry of Fisheries
 Heykavegur 6 A
 FO - 1 10 Tórshavn
 Phone: +298 55 32 96
 Fax: +298 31 36 14
 E-mail: runa@fisk.fo

Bjorn KUNOY
 Ministry of Foreign Affairs
 Tinganes
 FO 100 Torshaun
 Phone: +298 296 129
 E-mail: bjornk@mfa.fo

**REPRESENTATIVES OF UNITED
 NATIONS AND SPECIALIZED
 AGENCIES /REPRÉSENTANTS DES
 NATIONS UNIES ET DES
 INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES/
 REPRESENTATNES DE NACIONES
 UNIDAS Y ORGANISMOS
 ESPECIALIZADOS**

**UNEP-UNITED NATIONS
 ENVIRONMENT PROGRAMME
 PROGRAMME DES NATIONS UNIES
 POUR L'ENVIRONNEMENT
 PROGRAMA DE LAS NACIONES
 UNIDAS PARA EL MEDIO AMBIENTE**

Sylvia BANKOBEZA
 Legal Officer
 Freshwater and Marine Law and
 Governance Unit
 Division of Environmental Law and
 Conventions
 PO Box 30552
 Nairobi, Kenya
 Phone: +254 207623365
 Fax: +254 20 7624324
 E-mail: sylvia.bankobeza@unep.org

**UNITED NATIONS
 ORGANISATION DES NATIONS UNIES
 ORGANIZACIÓN DE LAS NACIONES
 UNIDAS**

André TAHINDRO
 Senior Law of the Sea Officer
 Division for Ocean Affairs and the Law of
 the Sea
 Office of Legal Affairs
 United Nations
 2 UN Plaza DC2-432
 New York, 10017, USA
 Phone: +1 212 963 3946
 Fax: +1 212 963 5847
 E-mail: tahindro@un.org

**WORLD BANK/BANQUE
 MONDIALE/BANCO MUNDIAL**

Patrice TALLA TAKOUKAM
 Counsel, Legal Department
 1818 H. Street, NW
 Washington, DC 20433 – USA
 Phone.: +1 202 458 9249
 Fax: +1 202 522 1573
 E-mail: ptallatakoukam@worldbank.org

OBSERVERS FROM
INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS
OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS
INTERGOUVERNAMENTALES
OBSERVADORES DE LAS
ORGANIZACIONES
INTERGUBERNAMENTALES

**AGENCE DE GESTION ET DE
COOPÉRATION ENTRE LE SÉNÉGAL
ET LA GUINÉE BISSAU**

Djibril BALDE
Conseiller chargé de la Pêche
122 Avenue André Peytavin
11195 Dakar
Senegal
E-mail: dimam2003@yahoo.com.br

**CONFÉRENCE MINISTERIELLE SUR
LA COOPÉRATION HALIEUTIQUE
ENTRE LES ÉTATS AFRICAINS
RIVERAINS DE L'OCÉAN
ATLANTIQUE**

Amar DAHMANI
Secrétaire Exécutif
Secrétariat Exécutif
COMHAFAT
Département Pêche maritime
476, Nouvelle Cité Administrative
Adgal, Rabat
Maroc
Phone: +212 537688328/30
Fax: +212 537688329
E-mail: dahmani@mpm.gov.ma

**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN/
COMMISSION GENERALE DES
PECHES POUR LA
MEDITERRANEE/COMISION
GENERAL DE PESCA DEL
MEDITERRANEO**

Alain BONZON
Executive Secretary
FAO Headquarters
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italy
Phone.: +39 06570 56441
Fax: +39 0657056500

**INTERNATIONAL COMMISSION FOR
THE CONSERVATION OF ATLANTIC
TUNAS /COMMISSION
INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE/COMISION
INTERNACIONAL PARA LA
CONSERVACIÓN DEL ATÚN DEL
ATLÁNTICO**

Driss MESKI
ICCAT Executive Secretary
Phone: +34 91 41 65600
E-mail: driss.meski@iccat.int

Carmen OCHOA DE MICHELENA
ICCAT Compliance Officer
Calle Corazón de Maria, 8-6
28002 Madrid
Phone: +34 91 4165600
E-mail: info@iccat.int

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE
LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU
DROIT DE LA MER
TRIBUNAL INTERNACIONAL DEL
DERECHO DEL MAR**

Philippe GAUTIER
Registrar
Am Int. Seegerichtshof I
22609 Hamburg
Phone: +49 40 35607 264
Fax: +49 40 35607 275
E-mail: gautier@itlos.org

Doo-Young KIM
Deputy Registry
Am Int. Seegerichtshof 1
22609 Hamburg
Germany
Phone: +49 40 35067266
E-mail: kim@itlos.org

**LEAGUE OF ARAB STATES
LIGUE DES ÉTATS ARABES
LIGA DE LOS ESTADOS ÁRABES**

Nidhal MALAUOAH,
Fishery expert at AOAD
Arab Organization for Agricultural
Development

MARINE STEWARDSHIP COUNCIL

Chris NINNES
Deputy CEO
Phone: +44 20 7811 3300
Fax: +44 20 7811 3301
E-mail: chris.ninnes@Ms c.org

**NORTH EAST ATLANTIC FISHERIES
COMMISSION/COMMISSION DES
PÊCHES DE L'ATLANTIQUE NORD-
EST/COMISIÓN DE PESQUERÍAS DEL
ATLÁNTICO NORDESTE**

Joao NEVES
Statistics and MCS Manager
NEAFC
22 Berners St
London W1T 3DY
United Kingdom
Phone: +44 2076310016
E-mail: joao@neafc.org

**PACIFIC ISLANDS FORUM FISHERIES
AGENCY/ORGANISME DES PÊCHES
DU FORUM DU PACIFIQUE/
ORGANISMO DE PESCA DEL FORO
PARA EL PACIFICO**

Pio MANOA
Legal Officer
Legal Division
1 FFA Road, PO Box 629 Honiara
Solomon Islands
Phone: +677 21124
E-mail: pio.manoa@ffa.int

**SOUTHEAST ASIAN FISHERIES
DEVELOPMENT CENTER
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES
PÊCHES DE L'ASIE DU SUD-EST
CENTRO DE DESARROLLO DE LA
PESCA EN ASIA SUDORIENTAL**

Somboon SIRIRAKSOPHON
Policy and Program Coordinator
SEAFDEC Secretariat
50 Department of Fisheries
Ladyao, Chatuchak
Bangkok 10900, Thailand
Phone: +66 (0) 2940 6333
Fax: +66 (0) 2940 6336
E-mail: somboon@seafdec.org

Hideki TSUBATA
Deputy Secretary-General
SEAFDEC Secretariat
Kasetsart Post Office, 1046
Bangkok – 10903
Thailand
Phone: +66 2 940 6326
Fax: +66 2 940 6336
E-mail: dsg@seafdec.org

**OBSERVERS FROM INTERNATIONAL
NON-GOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS/OBSERVATEURS
DES ORGANISATIONS NON-
GOUVERNAMENTALES
INTERNATIONALES/OBSERVADORES
DE LAS ORGANIZACIONES
INTERNACIONALES NO
GUBERNAMENTALES**

COALITION FOR FAIR FISHERIES

Helene BOURS
Adviser
Coalition for Fair Fisheries Arrangements
Sentier des Rossignols 2
1330 Rixensart
Belgium
Phone.: +32 2 6525201
Fax: +32 2 6540407
E-mail: cffa.cape@scarlet.be

Michael EARLE
Adviser
Sentier des Rossignols, 2
Rixensart, 1330
Belgium
Phone: +32 2 652 5201
E-mail: mearle@europarl.europa.eu

**CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE
PÊCHE SPORTIVE (CIPS)**

Francesca Maria BACCI
Viale Tiziano, 70
00196 – Rome
Italy
Phone: +39.06.3685.8248
Fax: + 39.06.3685.8109
E-mail: segreteriainternazionale@fipsas.it

GREENPEACE INTERNATIONAL

Sebastian LOSADA
 Oceans Policy Adviser
 Greenpeace International
 c/San Bernardo, 107
 Madrid
 Spain
 Phone: +34 626 998254
 E-mail: slosada@greenpeace.org

**INTERNATIONAL COALITION OF
 FISHERIES ASSOCIATIONS
 COALITION INTERNATIONALE DES
 ASSOCIATIONS HALIEUTIQUES
 COALICIÓN INTERNACIONAL DE
 ASOCIACIONES PESQUERAS**

Stetson TINKHAM
 Executive Secretary
 7918 Jones Branch Drive
 Suite 700
 McLean VA 22102
 United States
 Phone: +1 703 752 8892
 Fax: +1 703 752 7583
 E-mail: stinkham@nfi.org

**INTERNATIONAL UNION FOR
 CONSERVATION OF NATURE
 UNION INTERNATIONALE POUR LA
 CONSERVATION DE LA NATURE
 UNIÓN INTERNACIONAL PARA LA
 CONSERVACIÓN DE LA NATURALEZA**

Kristina GJERDE
 High Seas Policy Advisor
 Global Marine Program
 Poland
 Phone: +48 22 754 1803
 Fax: +48 22 756 4919

**INTERNATIONAL TRANSPORT
 WORKERS' FEDERATION
 FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES
 OUVRIERS DU TRANSPORT
 FEDERACIÓN INTERNACIONAL DE
 LOS TRABAJADORES DEL
 TRANSPORTE**

Rossen KARAVATCHEV
 Senior Section Assistant
 Fisheries Section
 49-60 Borough Road
 London SE1 1DDR
 United Kingdom
 Phone: +44 207 403 2733
 Fax: +44 207 357 7871
 E-mail: mail@itf.org.uk

OCEANA

Ann SCHROER
 Economist
 OCEANA-EUROPE
 Leganitos 47-6
 28013 Madrid
 Spain
 Phone: +34 911 440880
 Fax: +34 911 440890
 E-mail: aschroer@oceana.org

PEW CHARITABLE TRUSTS

Gunnar ALBUM
 Pew Environment Group
 Barents Sea Office
 8285 Leines
 Norway
 Phone: +47 977 56810
 E-mail: album@online.no

Adriana FABRA
 Pew Environment Group
 Girona 85,3
 08009 Barcelona
 Spain
 Phone: +34 93 4878374
 E-mail: afabra@yahoo.es

Stefan FLOTHMANN
 Pew Environment Group
 Square du Bastion 1a
 1050 Brussels
 Belgium
 Phone: +32 22741632
 E-mail: sflothmann@pewtrusts.org

Jo FROST
 Pew Environment Group
 27-31 Clerkenwell Clsoe, Unit 3.07pm
 London EC1R 0AT
 United Kingdom
 Phone: +44 (0) 207 061 6343
 E-mail: jo@communicationsinc.co.uk

Matthew GIANNI
 Pew Environment Group
 Cliostraat 29-2
 1077 KB AMs terdam
 Netherlands
 Phone: +31 6 46168899
 E-mail: mathewgianni@netscape.net

Martina HEEB
 Pew Environment Group
 Dienestrassse 12
 804 Zurich
 Switzerland
 Phone: +47 787404994

Sophie HULME
 Pew Environment Group
 27-31 Clerkenwell Clsoe, Unit 3.07pm
 London EC1R0AT
 United Kingdom
 Phone: +44 (0) 7973712869
 E-mail: sophie@communicationsinc.co.uk

Ayako SEKINE
 Liaison Japan
 Pew Environment Group
 Japan
 Phone: +81 90 2254 0114

Estelle VAN DER MERWE
 Pew Environment Group
 PO Box 23373
 Claremont 7735, Cape Town
 South Africa
 Phone: +37 21785 1010
 E-mail: estellevdvdm@mweb.co.za

Kristin VON KISTOWSKI
 Pew Environment Group
 Assmannshauser Str.17
 14197 Berlin
 Germany
 Phone: +49 1719508463
 E-mail: kristin@kistowski.de

**WORLD WIDE FUND FOR NATURE
 FONDS MONDIAL POUR LA NATURE
 FONDO MUNDIAL PARA LA
 NATURALEZA**

Alistair GRAHAM
 37 Rocky Bay Road, Cygnet
 Tasmania 7112
 Phone: +61 439 568 376
 E-mail: alistairgraham1@bigpond.com

RESOURCE SPECIALIST

Tullio TREVES
 Professor of International Law and Judge at
 the International Tribunal for the Law of
 the Sea
 Istituto di Diritto Internazionale
 Università degli Studi
 Milano, Italy
 E-mail: tullio.treves@unimi.it

FAO

**Viale delle Terme di Caracolla
 00153 Rome
 Italy**

Ichiro NOMURA
 Assistant Director-General
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 56423
 E-mail: ichiro.nomura@fao.org

Jean-François PULVENIS DE SÉLIGNY
 Director
 Fisheries and Aquaculture Economics
 and Policy Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 54138
 E-mail: jeanfrancois.pulvenis@fao.org

Grimur VALDIMARSSON
 Director
 Fish Product and Industry Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 57056510
 E-mail: grimur.valdimarsson@fao.org

Ndiaga GUEYE
 Chief
 International Institutions and Liaison
 Service
 Fisheries and Aquaculture Economics
 and Policy Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 52847
 Fax: +39 06 570 56500
 E-mail: ndiaga.gueye@fao.org

Hans BAGE
 Fisheries Officer
 FAO Sub Regional Office Eastern Africa
 Addis Ababa
 Ethiopia
 Tel: +251 11 55 11 392
 Cel.: +251 911 509 531
 E-mail: Hans.Bage@fao.org

SECRETARIAT

David DOULMAN
 Secretary and
 Senior Fishery Liaison Officer
 International Institutions and Liaison
 Service
 Fishery and Aquaculture Economics
 and Policy Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 56752
 Fax: +39 06 570 56500
 E-mail: david.doulman@fao.org

Blaise KUEMPLANGAN
 Legal Officer
 Development Law Service
 Legal Office
 Phone: +39 06 570 54080
 Fax: +39 06 570 54408
 E-mail: blaise.kuemlangan@fao.org

Raschad AL-KHAFAJI
 Liaison and Meetings Officer
 International Institutions and Liaison
 Service
 Fisheries and Aquaculture Economics
 and Policy Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 55105
 E-mail: raschad.alkhafaji@fao.org

Marianne GUYONNET
 Secretary
 International Institutions and Liaison
 Service
 Fisheries and Aquaculture Economics
 and Policy Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 53951
 E-mail: Marianne.guyonnet@fao.org

Gaëlle HERMANUS
 Secretary
 International Institutions and Liaison
 Service
 Fisheries and Aquaculture Economics
 and Policy Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 56595
 E-mail: gaelle.hermanus@fao.org

Pilar AROCENA
 Meetings Clerk
 International Institutions and Liaison
 Service
 Fisheries and Aquaculture Economics
 and Policy Division
 Fisheries and Aquaculture Department
 Phone: +39 06 570 55335
 E-mail: pilar.rocena@fao.org

CONSULTANT

Judith SWAN
 FAO Legal Consultant
 Via di Santa Melania
 00153 Rome
 Italy
 Phone: +39 348 594 0454
 E-mail: swan.judith@yahoo.com

Liste des documents

TC PSM/2008/1	Ordre du jour et calendrier
TC PSM/2008/2	Projet d'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée
TC PSM/2008/Inf.1	Liste des documents
TC PSM/2008/Inf.2	Liste des participants
TC PSM/2008/Inf.3	Allocution du Sous-Directeur général pour la pêche et l'aquaculture
TC PSM/2008/Inf.4	Rapport de la Consultation d'experts chargée de la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port, Washington (Etats-Unis d'Amérique), 4 – 8 septembre 2007
TCP SM/2008/Inf.5	Déclaration de compétences et droits de vote par la Communauté européenne (CE) et ses États membres

Discours d'ouverture
Ichiro Nomura
Sous-Directeur général pour la pêche et l'aquaculture FAO
Rome (Italie)

Bonjour Mesdames, Messieurs:

Au nom du Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf, j'ai le grand plaisir de vous accueillir à la FAO, à Rome, pour cette Consultation technique.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) est une question grave qui préoccupe chacun de nous. Elle compromet en effet les efforts de conservation et de gestion des stocks de poissons dans toutes les pêches de capture d'une manière durable et empêche la réalisation d'une pêche responsable. En 2001, les membres de la FAO ont élaboré dans le cadre du Code de conduite pour une pêche responsable de 1995, un Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite. Ce plan d'action a servi à catalyser les efforts déployés à tous les niveaux pour lutter contre les dégâts causés en permanence par la pêche illicite.

Ayant adopté une approche globale, le Plan d'action a donc élaboré des actions et des mesures du ressort de tous les États, des États du pavillon, des États côtiers et en particulier des États du port. C'est la quatrième fois seulement que des mesures du ressort des États du port ont été adoptées dans un instrument international comme moyen de surveillance et de contrôle des activités de pêche. Les trois instruments précédents avaient été adoptés en moins de dix ans et témoignaient de l'intérêt croissant porté par la communauté internationale aux mesures du ressort de l'État du port. Il s'agissait de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (1993), de l'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson (1995) et du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable. Chaque instrument comprenait une élaboration plus complète des mesures du ressort de l'État du port que celle de l'instrument précédent. L'Accord de l'ONU sur les stocks de poisson, quant à lui, insistait sur le « droit et le devoir » d'un État du port de prendre de telles mesures.

Le Plan d'action a permis d'entrer dans une nouvelle ère. La prise de conscience à l'échelle mondiale de l'efficacité potentielle de mesures renforcées et harmonisées du ressort de l'État du port a progressé rapidement, ainsi que la reconnaissance de leur rapport coût-efficacité et du rôle important qu'elles pourraient jouer dans le renforcement d'autres outils de lutte contre la pêche illicite, comme ceux qui sont liés au commerce international et à la responsabilité de l'État du pavillon.

Quatre ans seulement après l'approbation du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le Comité des pêches de la FAO a adopté le Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, au terme d'une Consultation d'experts de la FAO en 2002 et d'une Consultation technique de la FAO en 2004. En tant qu'instrument global à caractère volontaire, il constituait une norme minimale visant à harmoniser les actions et les mesures du ressort des

États du port à l'égard des navires étrangers. Il a d'ailleurs déjà servi à élaborer des mesures de portée nationale et des programmes d'organisations régionales de gestion des pêches.

La communauté internationale a approuvé clairement et sans ambiguïté le Dispositif type de la FAO tout en exigeant immédiatement après qu'un instrument international juridiquement contraignant soit élaboré, sur la base du Plan d'action international et du Dispositif type de la FAO. Cette volonté pouvait être ressentie dans de nombreuses instances appartenant ou non au système des Nations Unies, y compris dans les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la pêche durable de 2005 et 2006.

En 2007, à sa vingt-septième session, le Comité des pêches de la FAO a reconnu qu'il était urgent et nécessaire d'élaborer un ensemble complet de mesures du ressort de l'État du port et pris note que la proposition norvégienne d'élaborer un instrument juridiquement contraignant bénéficiait d'un soutien appuyé. Un calendrier fut adopté, prévoyant qu'une Consultation d'experts se tiendrait à Washington (États-Unis d'Amérique) en septembre 2007 pour préparer le projet d'Accord, et que la présente Consultation technique parachèverait le texte de l'instrument.

L'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant n'est pas une activité autonome; ses objectifs et ses dispositions doivent être bien compris et appliqués efficacement à tous les niveaux. À cet égard, la FAO a reconnu la nécessité d'améliorer les capacités des ressources humaines aux fins tant de l'élaboration que de l'application des instruments internationaux relatifs aux mesures du ressort de l'État du port, ainsi que d'optimiser les liens entre les mesures du ressort de l'État du port et d'autres moyens de faire appliquer les instruments internationaux, comme les mesures prises par l'État du pavillon.

À ce sujet, la FAO a coordonné une série d'ateliers régionaux pour renforcer les capacités concernant l'application des mesures du ressort de l'État du port pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Cinq ateliers de ce type ont été organisés avec des organes régionaux partenaires depuis 2006. Leurs résultats ont directement contribué à la coopération régionale pour mettre en œuvre les mesures du ressort de l'État du port et les outils permettant de les mettre en application. Il convient de noter qu'un programme régional relatif aux mesures du ressort de l'État du port, qui avait été conçu pendant l'un de ces ateliers, a été adopté ensuite par la Commission. D'autres ateliers seront organisés en fonction de la disponibilité de ressources extrabudgétaires.

Le but de la Consultation technique est clair et urgent: parachever le texte du projet d'accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite. Je vous demande instamment de consacrer tous vos efforts cette semaine pour que cet objectif soit atteint.

Avant de conclure, je tiens à remercier l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du travail qui ont contribué à élaborer le projet d'Accord, ainsi que la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est, qui a fourni une assistance technique précieuse.

En conclusion, je voudrais rappeler que le résultat de la Consultation technique sera présenté à la vingt-huitième session du Comité des pêches en mars 2009. Je suis certain que le

Comité des pêches jugera le rapport très intéressant et fournira des indications sur la suite qu'il conviendra de lui donner.

J'espère que les débats qui auront lieu pendant cette Consultation seront inspirés et fructueux. Si mes collègues ou moi-même peuvent vous aider pendant les cinq prochains jours, n'hésitez pas à nous solliciter.

Merci beaucoup.

Déclaration des délégations de la Colombie, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Équateur et du Mexique

Les délégations techniques de la Colombie, de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Équateur et du Mexique réaffirment leur engagement résolu à promouvoir l'utilisation durable et la conservation à long terme des ressources marines vivantes. À cet effet, elles ont contribué de manière constructive et transparente à l'élaboration d'un texte qui pourrait être examiné par les États Membres de la FAO afin que soit adopté, signé et effectivement mis en œuvre un instrument juridiquement contraignant qui regroupe un ensemble de normes minimales efficaces visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et complétant la responsabilité première incombant à l'État du pavillon.

Étant donné la nature de cet instrument, il est entendu qu'il ne prétend pas réglementer l'exercice par un État de sa souveraineté sur ses ports et que ses dispositions sont formulées selon les principes du droit international, et en particulier ceux du droit des traités, qui reconnaissent à l'État la faculté d'émettre des réserves à l'égard d'un accord juridiquement contraignant. Néanmoins, nous sommes prêts à soumettre à l'examen de nos gouvernements respectifs le texte joint au présent rapport, y compris son article 31, étant entendu qu'il sera possible d'y objecter, de rouvrir le débat, de négocier le texte et d'inclure des réserves si nécessaire, au nom d'un État.

De plus, sans préjudice du mandat qui nous a été confié par le Comité des pêches et afin de favoriser l'adoption et l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de l'instrument à l'examen, nous acceptons que le texte soit soumis au Conseil pour examen à sa cent trente-septième session, afin que celui-ci le transmette au Bureau de la trente-sixième session de la Conférence de la FAO et que le Bureau le confie à son tour à la commission générale compétente où sont représentés tous les États Membres de l'Organisation.

Rome, le 27 août 2009

APPENDICE F

Projet d'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**PRÉAMBULE**

Les Parties au présent Accord,

Profondément préoccupées par la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ainsi que par ses effets adverses sur les stocks de poissons, les écosystèmes marins, les moyens d'existence des pêcheurs légitimes ainsi que le besoin croissant de sécurité alimentaire sur une base mondiale,

Conscientes du rôle de l'État du port dans l'adoption de mesures efficaces visant à promouvoir l'exploitation durable et la conservation à long terme des ressources biologiques marines,

Reconnaissant que les mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée devraient être fondées sur la responsabilité principale des États du pavillon et recourir à toute la juridiction disponible conformément au droit international, y compris les mesures du ressort de l'État du port, les mesures du ressort de l'État côtier, les mesures relatives au marché et les mesures visant à veiller à ce que les nationaux ne soutiennent pas, ni ne se livrent à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Reconnaissant que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

Conscientes de la nécessité d'accroître la coordination aux niveaux régional et interrégional afin de combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée par le biais des mesures du ressort de l'État du port,

Tenant compte du développement rapide des technologies des communications, des bases de données, des réseaux et des registres mondiaux, comme appui aux mesures du ressort de l'État du port,

Reconnaissant la nécessité de prêter assistance aux pays en développement pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port,

Prenant note que la communauté internationale, par le biais du système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ci-après dénommée «FAO», a demandé que soit élaboré un instrument international juridiquement contraignant relatif à des normes minimales applicables aux mesures du ressort de l'État du port, sur la base du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ainsi que sur la base du Dispositif type de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port dans le contexte de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2005),

Considérant que, dans l'exercice de leur souveraineté sur les ports situés sur leur territoire, les États peuvent adopter des mesures plus strictes, conformément au droit international,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ci-après dénommée la «Convention»,

Rappelant l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1985, l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995,

Reconnaissant la nécessité de conclure un accord international dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), au titre de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO,

Sont convenues de ce qui suit:

PARTIE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Emploi des termes

Aux fins du présent Accord:

- a) On entend par «mesures de conservation et de gestion» les mesures visant à conserver et à gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la Convention;
- b) On entend par «poissons» toutes les espèces de ressources biologiques marines, transformées ou non;
- c) On entend par «pêche» la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson;
- d) On entend par «activités liées à la pêche» toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- (e) L'expression «pêche illicite, non déclarée et non réglementée» désigne les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2001), ci-après dénommées «pêche INDNR»;
- f) Par «Partie» on entend un État ou une organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié/e par le présent Accord et pour lequel/laquelle l'Accord est en vigueur;
- g) Le terme «port» englobe les terminaux au large ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement;

- h) Par «organisation d'intégration économique régionale» on entend une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États Membres ont transféré des compétences sur les questions couvertes par le présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions sur ces questions qui engagent ses États Membres;
- i) Une «organisation régionale de gestion des pêches» est une organisation intergouvernementale ou, selon le cas, un arrangement intergouvernemental habilité à prendre des mesures de conservation et de gestion; et
- j) Par «navire» on entend tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche.

Article 2
Objectif

Le présent Accord a pour objet de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques marines et des écosystèmes marins.

Article 3
Application

1. Chaque Partie, en sa qualité d'État du port, applique le présent Accord aux navires qui ne sont pas autorisés à battre son pavillon et qui cherchent à entrer dans son ou ses port(s) ou qui se trouvent dans l'un de ses ports, à l'exception:
 - a) les navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, et
 - b) des navires porte-conteneurs qui ne transportent pas de poisson ou qui transportent seulement du poisson ou, s'ils en transportent, seulement du poisson qui a été débarqué auparavant, à condition qu'il n'existe pas de sérieuses raisons permettant de soupçonner que ces navires se sont livrés à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
2. En sa qualité d'État du port, une Partie peut décider de ne pas appliquer le présent Accord aux navires affrétés par ses nationaux pour pêcher exclusivement dans des zones placées sous sa juridiction nationale et exerçant leurs activités sous son autorité. Ces navires sont soumis de la part de l'État Partie à des mesures aussi efficaces que celles qu'il applique aux navires autorisés à battre son pavillon.
3. Le présent Accord s'applique à la pêche pratiquée dans les zones marines qui est illicite, non déclarée et non réglementée, au sens de l'article 1e) du présent Accord, ainsi qu'aux activités liées à la pêche en soutien d'une telle pêche.
4. Le présent Accord est appliqué de manière équitable, transparente et non discriminatoire, de manière compatible avec le droit international.

5. Étant donné que le présent Accord a une portée mondiale et qu'il s'applique à tous les ports, les Parties encouragent toute autre entité à appliquer des mesures compatibles avec ses dispositions. Les entités qui ne peuvent pas devenir Partie au présent Accord peuvent exprimer leur engagement à agir de manière compatible avec ses dispositions.

Article 4

Relations avec le droit international et d'autres instruments internationaux

1. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des Parties en vertu du droit international. En particulier, rien dans le présent Accord ne doit être interprété comme portant atteinte à:

- a) la souveraineté des Parties sur leurs eaux intérieures, archipélagiques et territoriales ou leurs droits souverains sur leur plateau continental et dans leurs zones économiques exclusives;
- b) l'exercice par les Parties de leur souveraineté sur les ports situés dans leur territoire, conformément au droit international, y compris le droit des États de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures du ressort de l'État du port plus strictes que celles prévues dans le présent Accord, y compris des mesures en vertu d'une décision prise par une organisation régionale de gestion des pêches;

2. Du simple fait qu'une Partie applique le présent Accord, il ne s'ensuit pas qu'elle reconnaisse une organisation régionale de gestion des pêches dont elle n'est pas membre ni qu'elle soit liée par ses mesures ou ses décisions.

3. Rien dans le présent Accord ne peut obliger une Partie à donner effet aux mesures ou décisions prises par une organisation régionale de gestion des pêches si ces mesures et décisions n'ont pas été adoptées conformément au droit international.

4. Le présent Accord est interprété et appliqué conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale ainsi que par d'autres instruments internationaux pertinents.

5. Les Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu du présent Accord et exercer les droits qui leur sont reconnus dans ce dernier de la FAO d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 5

Intégration et coordination au niveau national

Dans toute la mesure possible, chaque Partie:

- a) intègre ou coordonne les mesures du ressort de l'État du port liées à la pêche dans le système plus vaste de contrôles exercés par l'État du port sur les pêches;
- b) intègre les mesures du ressort de l'État du port dans un ensemble d'autres mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR en tenant compte, selon qu'il convient, du Plan d'action international de la FAO de 2001 visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR; et

- c) prenne des mesures pour assurer l'échange d'informations entre organismes nationaux compétents et pour coordonner les activités de ces organismes relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

Article 6

Coopération et échange d'informations

1. Pour promouvoir la mise en œuvre effective du présent Accord et compte dûment tenu des exigences de confidentialité appropriées à respecter, les Parties coopèrent et échangent des informations avec les États appropriés, la FAO, d'autres organisations internationales et les organisations régionales de gestion des pêches, y compris sur les mesures adoptées par ces organisations régionales de gestion des pêches en relation avec l'objectif du présent Accord.
2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie prend des mesures visant à appuyer les mesures de conservation et de gestion adoptées par d'autres États et d'autres organisations internationales pertinentes.
3. Les Parties coopèrent, aux niveaux sous-régional, régional et mondial, à l'application effective du présent Accord, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire de la FAO ou d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches.

PARTIE 2

ENTRÉE AU PORT

Article 7

Désignation des ports

1. Chaque Partie désigne et fait connaître les ports dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu du présent Accord. Chaque Partie communique une liste des ports concernés à la FAO, qui en donnera la publicité voulue.
2. Dans toute la mesure possible, chaque Partie fait en sorte que chaque port qu'elle a désigné et fait connaître, conformément au paragraphe 1 du présent article, dispose de moyens suffisants pour mener des inspections en vertu du présent Accord.

Article 8

Demande préalable d'entrée au port

1. Chaque Partie exige, au minimum, avant d'autoriser à un navire l'entrée dans son port, que lui soit communiquée l'information requise à l'annexe A.
2. Chaque Partie exige que l'information visée au paragraphe 1 du présent article soit communiquée suffisamment à l'avance pour que l'État du port ait le temps de l'examiner.

Article 9

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

1. Sur la base de l'information pertinente requise en vertu de l'article 8, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir afin de déterminer si le navire cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, chaque Partie décide d'autoriser, ou de refuser, l'entrée dans son port du navire en question et communique sa décision au navire ou à son représentant.

2. Dans le cas d'une autorisation d'entrée, le capitaine ou le représentant du navire sont tenus de présenter l'autorisation d'entrée au port aux autorités compétentes de la Partie dès son arrivée au port.
3. Dans le cas d'un refus d'entrée dans le port, chaque Partie communique sa décision prise en vertu du paragraphe 1 du présent article à l'État du pavillon du navire et, selon qu'il convient et dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations régionales de gestion des pêches et aux autres organisations internationales pertinents.
4. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une Partie dispose de preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, en particulier si ce navire figure sur une liste de navires s'étant livrés à une telle pêche ou à des activités liées à cette pêche adoptée par une organisation régionale de gestion des pêches pertinente conformément aux règles et procédures de cette organisation et au droit international, la Partie interdit au navire d'entrer dans ses ports, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.
5. Nonobstant les paragraphes 3 et 4 du présent article, une Partie peut autoriser un navire visé par ces paragraphes à entrer dans ses ports exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
6. Lorsqu'un navire visé aux paragraphes 3 ou 4 du présent article se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la Partie interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 s'appliquent dans ces cas, *mutatis mutandis*. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins est prise conformément au droit international.

Article 10

Force majeure ou détresse

Rien dans le présent Accord ne fait obstacle à l'entrée au port des navires en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche un État du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

PARTIE 3
UTILISATION DES PORTS

Article 11
Utilisation des ports

1. Lorsqu'une Partie autorise un navire à entrer dans ses ports, elle n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris au présent Accord, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche, si:

- a) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par son État de pavillon;
- b) la Partie constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche exigée par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- c) la Partie reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- d) l'État du pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de l'État du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, en tenant dûment compte des paragraphes 2 et 3 de l'article 4; ou
- e) la Partie a des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré, de quelque autre manière, à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris en soutien d'un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9, à moins que le navire ne puisse établir:
 - (i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes; ou
 - (ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire visé au paragraphe 4 de l'article 9.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports lorsqu'ils sont:

- (a) indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé; ou,
- (b) selon qu'il convient, pour la mise au rebut du navire.

3. Lorsqu'une Partie interdit l'utilisation de ses ports conformément au présent article, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais à l'État du pavillon et, selon le cas, aux États

côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriés.

4. Une Partie ne lève son interdiction d'utiliser son port prise à l'égard d'un navire en vertu du paragraphe 1 du présent article que s'il existe des preuves suffisantes attestant que les motifs de l'interdiction sont inadéquats ou erronés ou qu'ils ne s'appliquent plus.

5. Lorsqu'une Partie lève l'interdiction mentionnée au paragraphe 4 du présent article, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 3 du présent article.

PARTIE 4

INSPECTIONS ET ACTIONS DE SUIVI

Article 12

Niveaux et priorités en matière d'inspection

1. Chaque Partie inspecte dans ses ports le nombre de navires nécessaire afin d'atteindre un niveau annuel d'inspections suffisant pour parvenir à l'objectif du présent Accord.
2. Les Parties s'efforcent de s'accorder sur les niveaux minimaux pour l'inspection des navires, par l'intermédiaire, selon le cas, des organisations régionales de gestion des pêches, de la FAO ou de quelque autre manière.
3. En déterminant quels sont les navires à inspecter, une Partie accorde la priorité:
 - a) aux navires qui n'ont pas été autorisés à entrer dans un port ou à utiliser un port, conformément au présent Accord;
 - b) aux demandes d'autres Parties, États ou organisations régionales de gestion des pêches pertinents souhaitant l'inspection de certains navires, en particulier lorsque ces demandes sont étayées par des indications de pêche INDNR ou d'activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR par les navires en question; et
 - c) aux autres navires pour lesquels il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

Article 13

Conduite des inspections

1. Chaque Partie fait en sorte que ses inspecteurs s'acquittent des fonctions énoncées à l'annexe B en tant que norme minimale.
2. Chaque Partie, en effectuant les inspections dans ses ports:
 - a) veille à ce que les inspections soient réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés et habilités à ces fins, compte tenu en particulier des dispositions de l'article 17;
 - b) veille à ce que, avant une inspection, les inspecteurs soient tenus de présenter au capitaine du navire une pièce adéquate attestant de leur qualité d'inspecteur;

- c) veille à ce que les inspecteurs puissent examiner toutes les zones pertinentes du navire, le poisson se trouvant à bord, les filets et tout autre engin de pêche et équipement, ainsi que tout document ou registre conservé à bord permettant de vérifier que les mesures de conservation et de gestion sont respectées;
- d) exige que le capitaine du navire fournisse aux inspecteurs toute l'assistance et toute l'information nécessaires et leur montre, selon que de besoin, le matériel et les documents pertinents ou des copies, certifiées conformes, de ces derniers;
- e) en cas d'arrangements appropriés avec l'État du pavillon d'un navire, invite cet État à participer à l'inspection;
- f) fait tous les efforts possibles afin d'éviter de retarder indûment le navire, de limiter le plus possible les interférences et les inconvénients, y compris toute présence inutile d'inspecteurs à bord, et d'éviter toute action de nature à compromettre la qualité du poisson se trouvant à bord;
- g) fait tous les efforts possibles afin de faciliter la communication avec le capitaine ou les principaux membres d'équipage du navire, y compris afin que l'inspecteur soit accompagné, selon qu'il convient et lorsque cela est nécessaire, par un interprète;
- h) veille à ce que les inspections soient menées de manière correcte, transparente et non discriminatoire et ne constituent un harcèlement pour aucun navire que ce soit; et
- i) n'interfère pas avec la faculté du capitaine à communiquer avec les autorités de l'État du pavillon, conformément au droit international.

Article 14
Résultats des inspections

Chaque Partie joint, au minimum, l'information requise à l'annexe C au rapport écrit sur les résultats de chaque inspection.

Article 15
Transmission des résultats de l'inspection

Chaque Partie transmet les résultats de chaque inspection à l'État du pavillon du navire inspecté et, selon le cas:

- a) aux Parties et États appropriés, y compris:
 - (i) les États pour lesquels l'inspection a permis de constater que le navire s'était livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR dans les eaux relevant de leur juridiction nationale; et à
 - (ii) l'État dont le capitaine du navire est ressortissant.
- b) aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées;
- c) à la FAO et autres organisations internationales appropriées.

Article 16
Échange électronique d'information

1. Pour faciliter la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie, lorsque cela est possible, établit un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité.
2. Dans toute la mesure possible, et en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité, les Parties devraient coopérer pour mettre en place, conjointement avec d'autres initiatives multilatérales et intergouvernementales appropriées, un mécanisme d'échange de l'information, coordonné de préférence par la FAO, et faciliter l'échange d'information avec les bases de données existantes pertinentes pour le présent Accord.
3. Chaque Partie désigne une autorité faisant fonction de point de contact pour l'échange d'information au titre du présent Accord. Chaque Partie notifie la désignation en question à la FAO.
4. Chaque Partie gère l'information à transmettre au moyen de tout mécanisme établi au titre du paragraphe 1 du présent article, en accord avec l'annexe D.
5. La FAO demande aux organisations régionales de gestion des pêches appropriées de fournir des informations relatives aux mesures ou aux décisions qu'elles ont adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord, afin que ces données soient introduites, dans toute la mesure possible et compte dûment tenu des exigences pertinentes en matière de confidentialité, dans le mécanisme d'échange de l'information visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 17
Formation des inspecteurs

Chaque Partie veille à ce que ses inspecteurs soient correctement formés en prenant en compte les lignes directrices pour la formation des inspecteurs qui figurent à l'annexe E. Les Parties s'efforcent de coopérer à cet égard.

Article 18
Mesures prises par l'État du port à la suite d'une inspection

1. Lorsque à l'issue d'une inspection, il y a de sérieuses raisons de penser qu'un navire s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, la Partie qui procède à l'inspection:
 - a) informe dans les meilleurs délais de ses conclusions l'État du pavillon du navire et, selon le cas, les États côtiers, organisations régionales de gestion des pêches compétentes et autres organisations internationales appropriées, ainsi que l'État dont le capitaine du navire est ressortissant;
 - b) refuse au navire en question l'utilisation de son port pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour les autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant, l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale

sèche, si ces mesures n'ont pas été déjà prises à l'égard de ce navire, de manière compatible avec le présent Accord, y compris l'article 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article, une Partie ne refuse pas à un navire visé par ce paragraphe l'utilisation des services du port qui sont indispensables à la santé ou à la sécurité de l'équipage ou à la sécurité du navire.

3. Rien dans le présent Accord n'empêche une Partie de prendre des mesures qui soient conformes au droit international, outre celles spécifiées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris les mesures que l'État du pavillon du navire a expressément demandées ou auxquelles il a consenti.

Article 19

Informations concernant les recours dans l'État du port

1. Chaque Partie tient à la disposition du public et fournit au propriétaire, à l'exploitant, au capitaine ou au représentant d'un navire, sur demande écrite, toute information relative aux éventuelles voies de recours prévues par ses lois et règlements nationaux à l'égard des mesures de l'État du port prises par ladite Partie en vertu des articles 9, 11, 13 ou 18 du présent Accord, y compris l'information relative aux services publics et aux institutions judiciaires existant à cet effet, ainsi que l'information sur tout droit de réparation prévu par ses lois et règlements nationaux, en cas de perte ou dommage subis du fait de tout acte de la Partie dont l'illégalité est alléguée.

2. La Partie informe l'État du pavillon, le propriétaire, l'exploitant, le capitaine ou le représentant, selon le cas, de l'issue de tout recours de ce genre. Lorsque d'autres Parties, États ou organisations internationales ont été informées de la décision prise précédemment en vertu des articles 9, 11, 13 et 18 du présent Accord, la Partie les informe de toute modification de sa décision.

PARTIE 5

RÔLE DE L'ÉTAT DU PAVILLON

Article 20

Rôle de l'État du pavillon

1. Chaque Partie demande aux navires autorisés à battre son pavillon de coopérer avec l'État du port aux inspections effectuées en vertu du présent Accord.

2. Lorsqu'une Partie a de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR et qu'il cherche à entrer dans le port d'un autre État, ou qu'il s'y trouve, elle demande, le cas échéant, à cet État d'inspecter le navire ou de prendre toute autre mesure compatible avec le présent Accord.

3. Chaque Partie encourage les navires autorisés à battre son pavillon à débarquer, transborder, conditionner et transformer le poisson et à utiliser les autres services portuaires, dans les ports des États qui agissent conformément au présent Accord, ou d'une manière qui lui soit compatible. Les Parties sont encouragées à élaborer, y compris par l'intermédiaire d'organisations régionales de gestion des pêches et de la FAO, des procédures justes,

transparentes et non discriminatoires pour identifier tout État qui pourrait ne pas se comporter conformément au présent Accord ou d'une manière qui lui soit compatible.

4. Lorsqu'à la suite d'une inspection effectuée par l'État du port, une Partie qui est un État du pavillon reçoit un rapport d'inspection indiquant qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'un navire autorisé à battre son pavillon s'est livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, elle mène une enquête immédiate et complète sur la question et si elle dispose d'indications suffisantes, elle prend sans attendre les mesures coercitives prévues par ses lois et règlements.

5. Chaque Partie, en sa qualité d'État du pavillon, fait rapport aux autres Parties, aux États du port appropriés et, le cas échéant, aux autres États et organisations régionales de gestion des pêches appropriés, ainsi qu'à la FAO, sur les mesures qu'elle a prises à l'égard des navires autorisés à battre son pavillon pour lesquels il a été établi, du fait des mesures du ressort de l'État du port prises en vertu du présent Accord, qu'ils se sont livrés à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

6. Chaque Partie veille à ce que les mesures appliquées aux navires autorisés à battre son pavillon soient au moins aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 1 de l'article 3 pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

PARTIE 6

BESOINS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

Article 21

Besoins des États en développement

1. Les Parties reconnaissent pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec le présent Accord. À cet effet, elles leur fournissent une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, d'autres institutions spécialisées des Nations Unies ou d'autres organisations ou organes internationaux appropriés, y compris les organisations régionales de gestion des pêches, afin, notamment:

- a) de renforcer leur faculté, en particulier celle des moins avancés d'entre eux et celle des petits États insulaires en développement, d'établir un cadre juridique et de développer leur capacité en vue de l'application de mesures du ressort de l'État du port efficaces;
- b) de faciliter leur participation au sein de toute organisation internationale qui encourage l'élaboration et l'application efficaces des mesures du ressort de l'État du port;
- c) de faciliter l'assistance technique destinée à renforcer l'élaboration et l'application des mesures du ressort de l'État du port par ces États, en coordination avec les mécanismes internationaux appropriés.

2. Les Parties tiennent dûment compte des besoins particuliers des Parties qui sont des États du port en développement, en particulier ceux des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement, afin d'éviter qu'une charge excessive résultant de la mise en œuvre du présent Accord ne soit transférée, directement ou indirectement, vers eux. Lorsqu'il est avéré qu'il y a eu transfert d'une charge excessive, les Parties coopèrent pour

faciliter aux Parties concernées qui sont des États en développement l'exécution d'obligations spécifiques dans le cadre du présent Accord.

3. Les Parties évaluent, directement ou par l'intermédiaire de la FAO, les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement concernant la mise en œuvre du présent Accord.

4. Les Parties coopèrent à l'établissement de mécanismes de financement appropriés visant à aider les États en développement pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces mécanismes sont précisément affectés, entre autres:

- a) à l'élaboration de mesures nationales et internationales du ressort de l'État du port;
- b) au développement et au renforcement des capacités, y compris en matière de suivi, de contrôle et de surveillance et aux fins de la formation aux niveaux national et régional des administrateurs des ports, inspecteurs, personnel de police et personnel juridique;
- c) aux activités de suivi, de contrôle, de surveillance et de vérification pertinentes aux mesures du ressort de l'État du port, y compris l'accès aux technologies et aux matériels; et
- d) à l'aide aux Parties qui sont des États en développement pour ce qui concerne les coûts des procédures de règlement des différends qui résultent des actions qu'elles ont prises en vertu du présent Accord.

5. La coopération avec et entre les Parties qui sont des États en développement aux fins énoncées dans le présent article peut inclure la fourniture d'une assistance technique et financière par des voies bilatérales, multilatérales et régionales, y compris la coopération Sud-Sud.

6. Les Parties établissent un groupe de travail *ad hoc* chargés de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement, y compris celui d'un système relatif aux contributions, à l'identification et à la mobilisation de fonds, l'élaboration de critères et de procédures visant à orienter la mise en œuvre, et l'avancement de la mise en œuvre, des mécanismes de financement. Outre les considérations énoncées dans le présent article, le groupe de travail *ad hoc* prend en considération, entre autres:

- a) l'évaluation des besoins des Parties qui sont des États en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux et des petits États insulaires en développement;
- b) la disponibilité des fonds et leur décaissement en temps opportun;
- c) la transparence des processus de prise de décision et de gestion concernant la levée et l'attribution des fonds;
- d) l'obligation de reddition des comptes par les Parties bénéficiaires qui sont des États en développement en ce qui concerne l'utilisation convenue des fonds.

Les Parties tiennent compte des rapports et des recommandations du groupe de travail *ad hoc* et prennent les mesures appropriées.

PARTIE 7**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS***Article 22**Règlement pacifique des différends*

1. Toute Partie peut demander des consultations avec toute autre Partie ou Parties sur tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, afin d'arriver aussi rapidement que possible à une solution mutuellement satisfaisante.
2. Dans le cas où le différend n'est pas réglé dans un délai raisonnable au moyen de ces consultations, les Parties en question se consultent entre elles aussitôt que possible de manière que le différend puisse être réglé par négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou autres moyens pacifiques de leur choix.
3. Toute différend de cette nature non ainsi réglé est, avec le consentement de toutes les Parties au différend, renvoyé pour règlement à la Cour internationale de justice, au Tribunal international du droit de la mer ou soumis à arbitrage. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord concernant le renvoi à la Cour internationale de justice ou au Tribunal international du droit de la mer ou à l'arbitrage, les Parties continuent à se consulter et à coopérer en vue de régler le différend conformément aux règles du droit international relatives à la conservation des ressources biologiques marines.

PARTIE 8**TIERS À L'ACCORD***Article 23**Tiers à l'Accord*

1. Les Parties encouragent les tiers à devenir Parties au présent Accord et/ou à adopter des lois et règlements et à mettre en œuvre des mesures compatibles avec ses dispositions.
2. Les Parties prennent des mesures justes, non discriminatoires et transparentes, compatibles avec le présent Accord et autre droit international applicable, en vue de dissuader les parties tierces de se livrer à des activités qui compromettent la mise en œuvre effective du présent Accord.

PARTIE 9**SUIVI, EXAMEN ET ÉVALUATION***Article 24**Suivi, examen et évaluation*

1. Les Parties, dans le cadre de la FAO et de ses organes compétents, assurent un suivi et un examen systématiques et réguliers de la mise en œuvre du présent Accord ainsi que l'évaluation des progrès réalisés pour atteindre l'objectif fixé.

2. Quatre ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la FAO convoque une réunion des Parties afin d'examiner et d'évaluer l'efficacité de cet Accord pour atteindre son objectif. Les Parties décident de convoquer de nouvelles réunions de cette nature selon que de besoin.

PARTIE 10

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Signature

Le présent Accord est ouvert à la signature, à **, de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à compter du ** jusqu'au **.

Article 26

Ratification, acceptation ou approbation

1. Le présent Accord est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des signataires.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont remis au Dépositaire.

Article 27

Adhésion

1. Après la période pendant laquelle il est ouvert à la signature, le présent Accord reste ouvert à l'adhésion de tout État ou organisation régionale d'intégration économique.
2. Les instruments d'adhésion sont remis au Dépositaire.

Article 28

Participation des organisations régionales d'intégration économique

1. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention n'a pas compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, l'annexe IX à la Convention s'applique *mutatis mutandis* à la participation de cette organisation au présent Accord, à l'exception des dispositions suivantes de cette annexe:
 - a) Article 2, première phrase; et
 - b) Article 3, paragraphe 1.
2. Dans les cas où une organisation d'intégration économique régionale au sens de l'Article 1 de l'annexe IX de la Convention a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord, les dispositions ci-après s'appliquent à la participation de cette organisation au présent Accord:
 - a) au moment de la signature ou de l'adhésion, cette organisation fait une déclaration stipulant:
 - i. qu'elle a compétence pour toutes les questions relevant du présent Accord;

- ii. que, pour cette raison, ses États membres ne deviendront pas des États Parties, sauf en ce qui concerne leurs territoires pour lesquels l'organisation internationale n'est pas compétente; et
 - iii. qu'elle accepte les droits et obligations des États en vertu du présent Accord;
- b) la participation d'une telle organisation ne confère à ses États membres aucun droit en vertu du présent Accord;
 - c) en cas de conflit entre les obligations qui incombent à une telle organisation en vertu du présent Accord et ses obligations en vertu de l'Accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant du présent Accord l'emportent.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt auprès du Dépositaire du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément à l'article 26 ou 27.
2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère à l'Accord après son entrée en vigueur, l'Accord entre en vigueur trente jours après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.
4. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale n'est pas considéré comme venant s'ajouter à ceux déposés par ses États membres.

Article 30

Réserves et exceptions

Le présent Accord n'admet ni réserves ni exceptions.

Article 31

Déclarations

L'article 30 n'interdit pas à un État ou à une organisation d'intégration économique régionale, au moment où ledit État ou ladite organisation signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Accord, ou adhère à celui-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec le présent Accord, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions du présent Accord dans leur application à cet État ou à cette organisation d'intégration économique régionale.

Article 32
Application provisoire

1. Le présent Accord est appliqué à titre provisoire par tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui consent à son application provisoire en adressant au Dépositaire une notification écrite à cet effet. Cette application provisoire prend effet à compter de la date de réception de la notification.
2. L'application provisoire par un État ou une organisation d'intégration économique régionale prend fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord pour cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale ou de la notification par cet État ou cette organisation d'intégration économique régionale, adressée au Dépositaire par écrit, de son intention de mettre fin à l'application provisoire.

Article 33
Amendements

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord à l'issue d'une période de deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.
2. Toute proposition d'amendement au présent Accord sera communiquée par écrit au Dépositaire, en même temps qu'une sollicitude de convocation d'une réunion des Parties afin d'examiner cette proposition. Le Dépositaire transmet cette communication à toutes les Parties, ainsi que toutes les réponses à la sollicitude reçues de celles-ci. Sauf objection de la moitié au moins des Parties dans les six mois suivant la transmission de la communication, le Dépositaire convoque une réunion des Parties afin d'examiner la proposition d'amendement.
3. Sous réserve de l'article 34, tout amendement au présent Accord est adopté uniquement par consensus des Parties présentes à la réunion à laquelle son adoption est proposée.
4. Sous réserve de l'article 34, tout amendement adopté par la réunion des Parties entre en vigueur pour les Parties qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après que la Partie en question a déposé ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.
5. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation d'intégration économique régionale ne sera pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États Membres.

Article 34
Annexes

1. Les annexes au présent Accord font partie intégrante de celui-ci et toute référence au présent Accord renvoie également à ses annexes.
2. Un amendement à une annexe du présent Accord peut être adopté par deux tiers des Parties au présent Accord présentes à la réunion lors de laquelle la proposition d'amendement à l'annexe est examinée. Tout doit être fait, cependant, pour obtenir un accord par voie de consensus sur toute proposition d'amendement à une annexe. Tout amendement à une annexe

est incorporé au présent Accord et entre en vigueur pour les Parties qui ont exprimé leur acceptation à compter de la date à laquelle le Dépositaire reçoit notification de l'acceptation d'un tiers des Parties à cet Accord, sur la base du nombre de Parties à la date de l'adoption dudit amendement. L'amendement entre en vigueur pour chaque Partie restante dès réception de son acceptation par le Dépositaire.

Article 35

Retrait

Toute Partie peut se retirer à tout moment du présent Accord, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui concerne ladite Partie, en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire. Le retrait devient effectif un an après que le Dépositaire a reçu la notification de retrait.

Article 36

Le Dépositaire

Le Directeur général de la FAO est le Dépositaire du présent Accord. Le Dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Accord à chaque signataire et Partie;
- b) fait enregistrer le présent Accord, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe dans les meilleurs délais chacun des signataires et Parties au présent Accord:
 - i. du dépôt de signatures, d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés conformément aux articles 25, 26 et 27;
 - ii. de la date d'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 29;
 - iii. des propositions d'amendements au présent Accord, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 33;
 - iv. des propositions d'amendements aux annexes, de leur adoption et de leur entrée en vigueur conformément à l'article 34; et
 - v. des retraits du présent Accord conformément à l'article 35.

Article 37

Textes authentiques

Les textes du présent Accord en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à **, le ** 200*.

Informations à fournir au préalable par les navires de pêche demandant l'autorisation d'entrer dans un port

1. Port d'escale envisagé										
2. État du port										
3. Date et heure d'arrivée estimées										
4. Objet de l'accès au port										
5. Nom du port et date de la dernière escale										
6. Nom du navire										
7. État du pavillon										
8. Type de navire										
9. IRCS (indicatif international d'appel radio)										
10. Contact pour information sur le navire										
11. Propriétaire(s) du navire										
12. ID certificat d'immatriculation										
13. ID navire OMI, si disponible										
14. ID externe, si disponible										
15. ID ORGP, s'il y a lieu										
16. SSN/VMS			Non		Oui: National		Oui: ORGP		Type:	
17. Dimensions du navire			Longueur		Largeur		Tirant d'eau			
18. Nom et nationalité du capitaine du navire										
19. Autorisations de pêche appropriées										
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Période de validité</i>			<i>Zone(s) de pêche</i>		<i>Espèces</i>	<i>Engin</i>		
20. Autorisations de transbordement appropriées										
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>					
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>			<i>Période de validité</i>					
21. Informations sur les transbordements intéressant les navires donateurs										
<i>Date</i>	<i>Lieu</i>	<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>	<i>Quantité</i>		
22. Capture totale à bord						23. Capture à débarquer				
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone de capture</i>			<i>Quantité</i>	<i>Quantité</i>				

Procédures d'inspection de l'État du port

L'inspecteur du port:

- a) vérifie, dans toute la mesure possible, que les documents d'identification du navire à bord et les informations relatives au propriétaire du navire sont authentiques, complets et en ordre, y compris en prenant contact, selon que de besoin, avec l'État du pavillon ou en consultant les registres internationaux des navires de pêche;
- b) vérifie que le pavillon et les marques d'identification du navire (par exemple nom, numéro d'immatriculation externe, numéro d'identification de l'Organisation maritime internationale (OMI), indicateur international d'appel radio et autres marques, ainsi que ses principales dimensions), correspondent bien aux informations portées sur les documents;
- c) s'assure, dans toute la mesure possible, que la ou les autorisations de pêche ou d'activités liées à la pêche sont authentiques, complètes, correctes et conformes aux informations fournies en vertu de l'Annexe A;
- d) examine, tous les autres documents et registres pertinents se trouvant à bord, y compris, dans la mesure du possible, ceux en format électronique et les données du système de surveillance des navires (SSN/VMS) provenant de l'État du pavillon ou des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP). La documentation pertinente peut inclure les livres de bord, les registres de pêche, de transbordement et de commerce, les listes d'équipage, les plans d'arrimage, les plans et descriptions des cales, ainsi que les documents requis au titre de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES);
- e) examine, dans toute la mesure possible, tous les engins de pêche à bord, y compris ceux entreposés à l'abri des regards et les dispositifs connexes, et vérifie dans toute la mesure possible qu'ils sont conformes aux conditions précisées dans les autorisations. Le matériel de pêche doit aussi, dans toute la mesure possible, être vérifié pour s'assurer que ses caractéristiques, telles que dimensions des mailles et fils, dispositifs et pièces annexes, dimensions et configuration des filets, casiers, dragues, hameçons (taille et nombre), sont conformes à la réglementation applicable et que les marques d'identification correspondent à celles autorisées pour le navire inspecté;
- f) détermine, dans toute la mesure possible, si le poisson à bord a bien été pêché dans les conditions prévues par l'autorisation correspondante;
- g) examine le poisson, y compris par sondage, pour en déterminer la quantité et la composition. Ce faisant, l'inspecteur peut ouvrir les conteneurs dans lesquels le poisson a été conditionné et déplacer le poisson ou les conteneurs pour s'assurer de l'intégrité des cales. Cette vérification peut porter sur les types de produits et la détermination du poids nominal des captures;

- h) détermine s'il existe des indications manifestes pour soupçonner le navire de s'être livré à la pêche INDNR ou à des activités liées à la pêche en soutien de la pêche INDNR;
- i) communique au capitaine du navire le rapport d'inspection et ses conclusions, mentionnant, entre autres, les éventuelles mesures qui pourraient être prises, le rapport devant être signé par l'inspecteur et par le capitaine. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport; et, s'il y a lieu, prendre contact avec les autorités compétentes de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport est remis au capitaine; et
- j) prévoit, si nécessaire et possible, la traduction de la documentation pertinente.

Résultats de l'inspection

1. N° du rapport d'inspection			2. État du port			
3. Autorité chargée de l'inspection						
4. Nom de l'inspecteur principal					ID	
5. Lieu de l'inspection						
6. Début de l'inspection		<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	
7. Fin de l'inspection		<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	<i>Heure</i>	
8. Notification préalable reçue			<i>Oui</i>		<i>Non</i>	
9. Objet de l'accès au port	<i>LAN</i>	<i>TRX</i>	<i>PRO</i>	<i>AUTRE (préciser)</i>		
10. Nom du port et de l'État et date dernière escale			<i>Année</i>	<i>Mois</i>	<i>Jour</i>	
11. Nom du navire						
12. État du pavillon						
13. Type de navire						
14. IRCS (indicatif international d'appel radio)						
15. ID certificat d'immatriculation						
16. ID navire OMI, le cas échéant						
17. ID externe, le cas échéant						
18. Port d'attache						
19. Propriétaire(s) du navire						
20. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire, si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire						
21. Armateur(s), si différent(s) du propriétaire du navire						
22. Nom et nationalité du capitaine du navire						
23. Nom et nationalité du capitaine de pêche						
24. Agent du navire						
25. SSN/VMS	<i>Non</i>	<i>Oui: national</i>	<i>Oui: ORGP</i>	Type:		
26. Statut dans les zones ORGP où la pêche ou les activités liées à la pêche ont eu lieu, y compris toute inscription sur une liste INDNR						
<i>Identificateur du navire</i>	<i>ORGP</i>	<i>Statut de l'État du pavillon</i>	<i>Navire sur liste autorisée</i>	<i>Navire sur liste INDNR</i>		
27. Autorisations de pêche appropriées						
<i>Identificateur</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>	
28. Autorisations de transbordement appropriées						
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		
<i>Identificateur</i>		<i>Délivrée par</i>		<i>Période de validité</i>		

29. Information sur le transbordement intéressant les navires donateurs						
<i>Nom</i>	<i>État du pavillon</i>	<i>Numéro ID</i>	<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité</i>
30. Évaluation des captures débarquées (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité débarquée</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité débarquée</i>	
31. Captures restées à bord (quantité)						
<i>Espèce</i>	<i>Produit</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord</i>	<i>Différence éventuelle entre quantité déclarée et quantité déterminée</i>	
32. Examen des registres de pêche et d'autres documents				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
33. Respect du/des système(s) de documentation des captures applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
34. Respect du/des système(s) d'information commerciale applicable(s)				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
35. Type d'engin utilisé						
36. Engin examiné conformément au paragraphe e) de l'Annexe B				<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Observations</i>
37. Conclusions de l'inspecteur						
38. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents						
39. Observations du capitaine						
40. Mesures prises						
41. Signature du capitaine						
42. Signature de l'inspecteur						

Systèmes d'information sur les mesures du ressort de l'État du port

Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, chaque Partie s'engage à:

- a) s'efforcer de mettre en place un système de communication informatisé conformément à l'article 16;
- b) établir, dans toute la mesure possible, des sites web pour diffuser la liste des ports visés à l'article 7 ainsi que les mesures prises conformément aux dispositions pertinentes du présent Accord;
- c) identifier, dans toute la mesure possible, chaque rapport d'inspection par un numéro de référence unique commençant par le code alpha-3 de l'État du port et l'identifiant de l'autorité émettrice;
- d) utiliser, dans toute la mesure possible, les codes internationaux détaillés ci-dessous dans les Annexes A et C et assurer la conversion de tout autre code dans le système international.

Pays/territoires:	code pays ISO-3166 alpha-3
Espèces de poisson:	code alpha-3 ASFIS (aussi appelé code alpha-3 FAO)
Navires de pêche:	code ISSCFV (aussi appelé code alpha FAO)
Engins de pêche:	code ISSCFG (aussi appelé code alpha FAO)

Lignes directrices pour la formation des inspecteurs

Les programmes de formation des inspecteurs de l'État du port devraient aborder au minimum les aspects suivants:

1. Éthique;
2. Questions d'hygiène, de sécurité sanitaire et de sûreté;
3. Lois et règlements nationaux applicables, domaines de compétence et mesures de gestion et de conservation des ORGP pertinentes, et droit international applicable;
4. Collecte, évaluation et conservation des éléments de preuve;
5. Procédures générales d'inspection telles que techniques de rédaction de rapports et d'entretien;
6. Analyse des sources d'information, telles que journaux de bord, documents électroniques et historique du navire (nom, historique des propriétaires et État du pavillon), nécessaires pour valider les informations fournies par le capitaine du navire;
7. Arraisonnement et inspection du navire, y compris inspection des cales et détermination de leur capacité;
8. Vérification et validation des informations relatives au poisson débarqué, transbordé, transformé ainsi qu'au poisson conservé à bord, y compris l'application des facteurs de conversion pour les différentes espèces et les différents produits de la pêche;
9. Identification des espèces de poisson, mesure de la longueur des prises et autres paramètres biologiques;
10. Identification des navires et engins de pêche et techniques d'inspection et de mesure des engins;
11. Équipement et utilisation des SSN/VMS et d'autres systèmes de surveillance électronique; et
12. Mesures à prendre à l'issue d'une inspection.

Le présent document contient le rapport de la Consultation destinée à la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Consultation s'est tenue en quatre sessions au Siège de la FAO à Rome, du 23 au 27 juin 2008, du 26 au 30 janvier 2009, du 4 au 8 mai 2009 et du 24 au 28 août 2009. La Consultation a été réunie par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture conformément à la recommandation de la vingt-septième session du Comité des pêches de la FAO. Le 28 août 2009, la Consultation technique a publié la version finale du projet d'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La Consultation a été financée par les gouvernements d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande, de Norvège et des États-Unis d'Amérique.

ISBN 978-92-5-206408-4 ISSN 2070-6995



9 7 8 9 2 5 2 0 6 4 0 8 4

1122F/1/10.09/700